



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : générale  
5 mai 2011

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable en  
connaissance de cause applicable à certains produits  
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international  
Cinquième réunion**

Genève, 20–24 juin 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives à l'application de la Convention :  
Comité d'étude des produits chimiques**

## **Rapports du Comité d'étude des produits chimiques**

### **Note du Secrétariat**

### **Additif**

#### **Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa cinquième réunion**

1. On trouvera dans l'annexe à la présente note le rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa cinquième réunion.

#### **Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties**

2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport et examiner toute demande particulière qu'il contient.

---

\* UNEP/FAO/RC/COP.5/1/Rev.1.

## Annexe

# Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa cinquième réunion

## Introduction

1. Le Comité d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé le Comité, a été créé en application de la décision RC-1/6 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée en septembre 2004 lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention; il se compose de 31 experts désignés par les gouvernements.
2. Conformément au paragraphe 13 de la décision précitée et aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 de la Convention de Rotterdam, les fonctions et responsabilités du Comité sont de formuler des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de réglementation stricte, de formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'établir, selon le cas, des projets de documents d'orientation des décisions appropriées, et de formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

## I. Ouverture de la réunion

3. La cinquième réunion du Comité s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome du 23 au 27 mars 2009. La réunion a été ouverte le lundi 23 mars 2009 à 10 heures par la Présidente du Comité, Mme Karmen Krajnc (Slovénie).
4. M. Peter Kenmore, Secrétaire exécutif adjoint de la Convention de Rotterdam a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Comité et a remercié ceux dont le mandat prenait fin après cette réunion pour le travail important qu'ils avaient accompli. Il a fait part des tâches assignées au Comité tout au long de la semaine et a invité les membres du Comité à appliquer les conditions stipulées dans la Convention aux produits chimiques dont ils étaient saisis en s'assurant de clairement indiquer le fondement des décisions dans les justifications élaborées, de façon à ce que les membres qui n'avaient pas pu participer à la réunion ainsi que la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, soient tenus informés. Il a invité les membres à poursuivre leur travail intense et leur engagement, et les a remerciés pour les efforts qu'ils avaient fournis jusqu'à présent, notamment au cours des périodes qui séparent les réunions du Comité. En conclusion, il a souhaité aux membres du Comité et aux observateurs une réunion fructueuse.

## II. Questions d'organisation

### A. Élection du Bureau

5. Les personnes ci-après ont siégé au Bureau du Comité :
 

Présidente :	Mme Karmen Krajnc (Slovénie)
Vice-présidents :	M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)
	M. Klaus Berend (Pays-Bas)
	M. Ernest Mashimba (République-Unie de Tanzanie)
	M. Michael Ramsay (Jamaïque) <sup>1</sup>

M. Berend a accepté d'assumer la fonction de rapporteur.

<sup>1</sup> M. Mario Yarto (Mexique) n'étant pas en mesure de participer à la réunion, M. Michael Ramsay (Jamaïque) a été élu pour le remplacer dans la fonction de Vice-Président de la présente réunion.

## B. Participation

6. Ont participé à la réunion les 29 experts ci-après : M. Hamoud Darwish Salim al-Hasani (Oman), M. Klaus Berend (Pays-Bas), Mme Anja Bartels (Autriche), M. Hubert Binga (Gabon), M. Kyunghée Coi (République de Corée), M. Ignacio Figueroa Cornejo (Chili), M. Idris Adamu Goji (Nigéria), Mme Noluzuko Gwayi (Afrique du Sud), M. Mohamad Jamal Hajar (République arabe syrienne), M. Masayuki Ikeda (Japon), Mme Amala Jayasekara (Australie), M. Aloys Kamatari (Rwanda), M. Mohamed Ammar Khalifa (Jamahiriya arabe lybienne), M. Mohammed Oqlah Hussein Khashashneh (Jordanie), Mme Karmen Krajnc (Slovénie), M. Iurii Kundiev (Ukraine), Mme Darina Liptakova (République tchèque), M. Gamini K. Manuweera (Sri Lanka), M. Ernest Mashimba (République-Unie de Tanzanie), M. Mansourou Moudachirou (Bénin), M. Mario Nichelatti (France), M. Magnus Nyström (Finlande), M. Gopal Krishna Pandey (Inde), M. Michael Frank Ramsay (Jamaïque), Mme Marit E. Randall (Norvège), Mme Norma Ethel Sbarbati-Nudelman (Argentine), M. Ousmane Sow (Sénégal), Mme Hang Tang (Canada) et M. Shan Zhengjun (Chine).

7. Les observateurs des pays et organisations régionales d'intégration économique ci-après étaient présents : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Commission européenne, Équateur, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Pérou, Pologne, Qatar, République démocratique populaire de Corée, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

8. Un représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement a participé à la réunion.

9. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Déclaration de Berne, CropLife International, Indian Chemical Council, Réseau d'action contre les pesticides, Association suisse des entreprises chimiques et pharmaceutiques, et Women in Europe for a Common Future.

10. La liste complète des participants a été distribuée dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/10/Rev.2.

## C. Adoption de l'ordre du jour

11. À sa séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/CRC.5/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
3. Examen des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
4. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam :
  - a) Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et des priorités proposées pour les produits chimiques devant être examinés par le Comité d'étude des produits chimiques;
  - b) Examen des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique :
    - i) Azinphos-méthyle;
    - ii) Endosulfan;
    - iii) Méthyle parathion;
    - iv) Mirex;
    - v) Paraquat;
    - vi) Phorate;
    - vii) Hexachlorobenzène;

- viii) Hexachlorobutadiène.
- c) Examen des projets de document d'orientation des décisions concernant :
  - i) L'alachlore;
  - ii) L'aldicarbe.
- 5. Questions diverses.
- 6. Adoption du rapport.
- 7. Clôture de la réunion.

12. Pour assurer que ses travaux sont bien compris, le Comité a convenu que l'expérience acquise en matière d'utilisation des orientations destinées à aider les groupes de travail intersessions à se préparer à la présente réunion et à aider les groupes de rédaction intersessions à préparer les projets de documents d'orientation des décisions pourrait, au besoin, être abordée au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

#### **D. Organisation des travaux**

13. À sa réunion d'ouverture, le Comité a décidé de conduire ses travaux en plénière lors de réunions quotidiennes qui se tiendraient de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sous réserve des ajustements nécessaires. Il a également décidé que des groupes de travail et des groupes de rédaction seraient établis, au besoin.

14. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les documents de réunion, qui avaient été distribués aux participants avant la réunion et affichés sur le site Internet de la Convention.

15. Les principales tâches dont était saisi le Comité consistaient à examiner les notifications de mesures de réglementation finales et les documents pertinents fournis à leur appui concernant huit produits chimiques – l'azinphos-méthylee, l'endosulfan, le méthyle parathion, le mirex, le paraquat, le phorate, l'hexachlorobenzène et l'hexachlorobutadiène – en vue de déterminer s'ils satisfaisaient aux conditions de la Convention, ainsi qu'à examiner et finaliser les projets de documents d'orientation des décisions pour l'alachlore et l'aldicarbe.

### **III. Examen des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties**

16. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur le rôle et le mandat du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.5/3). Le représentant du Secrétariat a présenté les résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, notant que la Conférence avait approuvé l'inscription des composés du tributylétain à l'Annexe III de la Convention, mais n'était pas parvenue à un consensus en ce qui concerne l'inscription de l'endosulfan et de l'amiante chrysotile. Au sujet de l'endosulfan, il a noté que la Conférence avait décidé que des avis juridiques supplémentaires sur l'application du critère relatif à « l'abus intentionnel » énoncé dans l'Annexe II d) de la Convention seraient mis à disposition du Comité à sa sixième réunion, étant donné que quelques représentants s'étaient opposés à l'inscription de l'endosulfan parce que la notification de mesure de réglementation finale présentée par la Thaïlande était fondée sur l'abus intentionnel de ce produit chimique et était de ce fait irrecevable. Faisant référence aux deux produits chimiques, il a indiqué que la Conférence avait encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles pour décider s'il convenait d'autoriser les importations de ces substances et pour communiquer avec les autres Parties conformément à l'article 14 de la Convention. Il a également évoqué la décision RC-4/2 dans laquelle la Conférence confirmait la nomination de 15 nouveaux experts désignés par les gouvernements pour faire partie du Comité, ainsi que la décision RC-4/3 dans laquelle la Conférence désignait les gouvernements éligibles pour nommer des experts auprès du Comité en vue de remplacer ceux dont le mandat expirait en septembre 2009.

17. Le Comité a pris note des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

## **IV. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

18. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/3 relatif aux procédures de travail et aux orientations politiques à l'intention du Comité. Il a noté que ces dernières avaient pour but de faciliter les travaux du Comité en garantissant l'homogénéité et la transparence. Il a invité les membres à prendre dûment note de ce document au cours des délibérations sur les produits chimiques candidats.

### **A. Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et sur les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité**

19. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat exposant les résultats de l'examen préliminaire des notifications et précisant les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité à sa cinquième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.5/2/Rev.1).

20. La Présidente a déclaré que, suite aux priorités proposées par le Bureau, telles que présentées dans le document précité, les huit produits chimiques que devait examiner le Comité avaient été regroupés en trois catégories. Ainsi, l'endosulfan avait été classé dans la première catégorie comprenant les produits chimiques pour lesquels des notifications émanant de deux régions au moins considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause étaient susceptibles de répondre aux critères de la Convention. L'azinphos-méthylee, le phorate, le méthyle parathion, le mirex, le paraquat, l'hexachlorobenzène et l'hexachlorobutadiène avaient été classés dans la deuxième catégorie de produits chimiques pour lesquels il pourrait n'y avoir qu'une notification émanant d'une seule région PIC répondant aux critères de la Convention. Sur la base de l'examen préliminaire, aucun produit chimique n'a été classé dans la troisième catégorie correspondant aux produits chimiques pour lesquels aucune notification ne répondait apparemment aux critères de l'Annexe II.

21. Le Comité a décidé d'examiner les notifications dont il était saisi en fonction des priorités suggérées par le Bureau dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/2/Rev.1.

### **B. Examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique**

#### **1. Produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, ont fait l'objet de deux notifications au moins semblant répondre aux critères de l'Annexe II**

##### **a) Endosulfan**

22. Le Comité était saisi de nouvelles notifications concernant l'endosulfan présentées par le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/5, ainsi que de la documentation fournie à leur appui, figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/5/Add.2. Il était aussi saisi d'une notification soumise par la Communauté européenne qu'il avait examinée à sa troisième réunion et pour laquelle il avait préparé la justification de sa décision selon laquelle cette notification remplissait les conditions requises par la Convention. La documentation figurait dans l'Annexe V du rapport du Comité sur les travaux de sa troisième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.3/15, annexe II) et avait été reproduite dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/5/Add.1.

23. Mme Bartels a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait été établi pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications présentées et de la documentation complémentaire concernant l'endosulfan, et qui était composé d'elle-même, en qualité de coordinatrice, ainsi que de M. Nichelatti, M. Sow, M. Moudachirou, M. Manuweera, Mme Jayasekara, M. Mashimba, M. Khalifa, M. Berend, M. Pandey, M. Jamal Hajjar, Mme Randall, M. Binga, M. Ramsay, M. Figueroa Cornejo, M. Khashashneh et Mme Sbarbati-Nudelman.

24. Elle a indiqué que les notifications émanant des sept pays précités, qui étaient tous membres du Comité sahélien des pesticides, concernaient l'utilisation de l'endosulfan comme pesticide (insecticide et acaricide) dans la culture du coton. Dans tous les cas, la mesure de réglementation visait l'interdiction du produit. La notification présentée par le Burkina Faso était la seule à contenir des informations sur le volume estimé des importations d'endosulfan; les autres ne donnaient pas d'estimations des quantités produites, exportées ou utilisées, ni d'informations sur les effets socio-

économiques. Le groupe de travail avait estimé que les notifications fournissaient tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

25. S'agissant de l'Annexe II, toutes les notifications concernaient une mesure de réglementation finale dont le but était de protéger la santé humaine et l'environnement. Ce faisant, le critère énoncé à l'Annexe II a) était respecté. Mme Bartels a signalé que les mesures de réglementation notifiées reposaient sur une évaluation des risques tenant compte des conditions locales d'exposition des travailleurs manipulant le pesticide et du milieu aquatique. Dans les pays concernés, les applications d'endosulfan se faisaient au moyen de pulvérisateurs à dos. Les Parties présentant les notifications avaient étudié les procédures d'application de l'endosulfan en Australie et aux États-Unis. Les notifications indiquaient que dans la région sahélienne du continent africain l'emploi d'équipements de protection personnelle était limité en raison des conditions climatiques, du coût du matériel et de l'absence de formation à l'utilisation de celui-ci. De plus, les cultures traitées se trouvaient à proximité des habitations et le risque d'exposition des voisins était donc élevé.

26. Elle a ajouté que le Burkina Faso avait entrepris une évaluation des risques pour les eaux de surface, reposant d'une part sur la modélisation et, d'autre part, sur une extrapolation des résultats d'évaluations des risques effectuées en Australie et aux États-Unis aux conditions du Sahel. Par conséquent, le groupe de travail avait conclu que les critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II avaient été respectés. Passant au critère c) de l'Annexe II, elle a indiqué qu'une interdiction éliminerait l'utilisation de l'endosulfan et devrait entraîner une diminution importante des risques. La mesure de réglementation étant entre autres fondée sur des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que la substance faisait l'objet d'échanges commerciaux internationaux. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale reposait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé à l'Annexe II d) avait donc également été respecté. Le groupe de travail avait ainsi conclu que les notifications présentées par les sept pays réunissaient tous les critères énumérés à l'Annexe II.

27. Plusieurs membres du Comité ont félicité le groupe de travail pour la qualité de ses travaux et ont entériné ses conclusions.

28. Le membre de l'Inde, approuvé par un observateur, a observé que le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention disposait que la notification de mesure de réglementation finale devait être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale avait pris effet. Sachant que la notification présentée par la région africaine n'avait pas été soumise dans ce délai, elle devait être considérée comme nulle et non avenue, et il convenait, selon lui, de mettre fin aux discussions concernant l'endosulfan.

29. La Présidente a pris note de cette préoccupation, mais a signalé qu'il s'agissait d'une question d'interprétation de la Convention qui ne relevait pas de la compétence du Comité, car celui-ci était un organe technique, et qui serait traitée de façon plus adéquate par la Conférence des Parties. Le Secrétariat a été invité à présenter ses observations à ce sujet.

30. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur un avis juridique préparé par le juriste principal du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui déclarait que la Convention ne contenait aucune disposition entraînant l'invalidation d'une notification de mesure de réglementation finale en cas de soumission tardive. Ainsi, même présentée en dehors du délai requis, une notification demeurerait valide à condition qu'elle ait été vérifiée par le Secrétariat et soumise au Comité.

31. Le Comité a convenu que la procédure d'examen des notifications concernant l'endosulfan devait se poursuivre et a demandé que la question relative au non-respect de la période de 90 jours énoncée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention soit portée à l'attention de la Conférence des Parties.

32. Le Comité a décidé de procéder point par point pour l'examen des critères de l'Annexe II.

33. Concernant le critère a) de l'Annexe II, le membre de l'Inde a fait valoir qu'ils n'avaient pas été réunis. A ses yeux, on ne pouvait imputer les problèmes de santé aux pesticides lorsque les utilisateurs n'avaient pas eu les moyens de prendre les mesures de précaution appropriées. Il convenait plutôt de dispenser une formation adéquate en la matière et de faire en sorte que les équipements appropriés soient disponibles.

34. La Présidente a observé que l'important n'était pas tant de savoir si le Comité avait conclu que les Parties en question avaient agi correctement en prenant la mesure de réglementation finale que de déterminer si, en agissant de la sorte, elles avaient l'intention de protéger la santé humaine ou l'environnement. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le texte de la décision du Comité sahélien des pesticides (figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/5/Add.2), qui énonçait clairement que la décision avait été prise dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, indiquant de la sorte que les critères avaient été réunis. Le Comité a décidé que les critères visés à l'Annexe II a) avaient été respectés.

35. Le Comité est parvenu à se mettre d'accord sur la conclusion que les critères énoncés à l'Annexe II c) étaient remplis car la mesure considérée était une interdiction qui permettrait de réduire les quantités utilisées ainsi que les risques encourus et qui, étant motivée par des préoccupations concernant entre autres la santé humaine, serait de façon générale applicable à d'autres pays. Le Comité avait en outre été en mesure de confirmer l'existence d'un commerce international.

36. Le Comité s'est penché sur les critères visés à l'Annexe II b) iii). Pour répondre à un observateur ayant fait remarquer que le modèle utilisé par les autorités du Burkina Faso n'avait pas employé des méthodes authentiques de mesure quantitative permettant de confirmer que les concentrations d'endosulfan risquaient d'avoir un effet nocif sur le milieu aquatique, Mme Bartels a indiqué que, du point de vue du groupe de travail, une évaluation quantitative des risques ne s'était pas imposée. Le modèle avait été analysé et le groupe de travail avait conclu qu'il était approprié.

37. Suite à l'observation du membre de l'Inde sur les doutes qui entouraient la validité du modèle et sur la nécessité d'envisager les utilisations de l'endosulfan dans un contexte global, la Présidente a rappelé que le modèle utilisé était reconnu sur le plan international et que, selon les termes spécifiques du critère dont il était question, la mesure de réglementation devait se fonder sur le contexte propre à la Partie qui en est l'auteur.

38. Un observateur, appelant l'attention sur le document relatif à l'orientation des politiques élaboré par le Comité et reproduit dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/3, a estimé que les informations présentées par le Burkina Faso en vue de combler les lacunes existantes étaient insuffisantes pour juger l'évaluation des risques. Il a précisé les principes à appliquer lors de l'examen des informations, tels qu'énoncés dans le document précité, et a souligné que le Comité ne pouvait se permettre d'accepter telle quelle la déclaration d'un pays présentant une notification sans entreprendre d'investigations et de recherches supplémentaires.

39. Mme Bartels a réfuté ce point de vue, indiquant que le rôle du Comité était d'examiner les informations qui lui étaient fournies et de juger si elles étaient suffisantes. La Présidente a souligné que le Comité avait respecté le document d'orientation que l'observateur avait cité.

40. Un autre observateur a fait part du risque d'utilisation sélective des données, en particulier celles corroborant une augmentation plutôt que celles montrant une diminution des risques d'exposition. Il serait utile de fournir au Comité un plus important volume d'informations destinées à combler les lacunes de façon à lui permettre de décider sur une base plus rationnelle s'il est pertinent d'utiliser les évaluations des risques réalisées dans d'autres pays.

41. Le membre de l'Inde a soutenu que d'importantes lacunes en matière d'informations devaient être comblées avant d'envisager l'adoption d'une décision.

42. Dans l'incapacité de décider si le critère énoncé à l'Annexe II b) iii) avait été respecté, le Comité a convenu d'établir un groupe de rédaction informel, présidé par Mme Bartels, qui serait chargé de poursuivre l'examen de ce point.

43. Mme Bartels a ensuite fait savoir qu'au cours des discussions du groupe de rédaction informel, il avait été demandé au membre de l'Inde d'expliquer exactement ce qui faisait que les critères n'étaient pas remplis pour l'endosulfan. Il avait répondu que les données fournies en vue de réunir les conditions stipulées à l'Annexe II b) i), b) ii) et b) iii) étaient censées provenir du pays qui présentait la notification et que tous les critères étaient censés être rapportés au contexte propre à ce pays.

44. Un membre a déclaré qu'un tel point de vue risquait de remettre en cause l'ensemble des travaux entrepris par le Comité dans le passé, y compris ceux qui avaient été entérinés par la Conférence des Parties. Il était admis que les informations sur les risques n'étaient pas toujours issues du pays soumettant la notification, mais provenaient souvent de sources internationales reconnues. La Présidente a ajouté que les procédures de travail et les documents d'orientation des politiques préparés à l'intention du Comité, qui avaient été examinés par la Conférence des Parties, confirmaient que les données de cette nature étaient acceptables.

45. Le membre de l'Inde a réitéré son point de vue selon lequel le texte de la Convention ne devait pas être sujet à interprétation et que, selon lui, il énonçait clairement que les critères visés à l'Annexe b) ii) et b) iii) devaient être réunis conformément aux conditions prévalant dans le pays auteur de la notification.
46. Un membre s'est de nouveau dit préoccupé par le message que sous-tendait selon lui les propos du membre de l'Inde, à savoir que toutes les données, y compris celles concernant les risques, devaient provenir du pays qui présentait la notification. Cela, a-t-il dit, allait à l'encontre des principes internationaux qui autorisaient les pays à utiliser toute donnée produite selon des méthodes scientifiquement reconnues. Il n'était pas réaliste d'exiger que la totalité des données provienne des pays qui avaient soumis la notification. Un autre membre a approuvé ce point de vue et a demandé que l'on définisse clairement la façon de poursuivre sur ce point.
47. Le membre de l'Inde a soutenu que le fait que les données utilisées avaient été produites en Australie et aux États-Unis contrevenait aux conditions stipulées à l'Annexe II b) iii), aux termes desquelles la mesure de réglementation devait s'appuyer sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en était l'auteur. Il a souligné que partout dans le monde la substance avait des effets nocifs sur l'homme lorsque les méthodes et les mesures de protection correctes n'étaient pas employées. Il a appelé l'attention sur le document de travail UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/3 relatif aux informations complémentaires, dans lequel il était stipulé que « pour répondre au critère b) iii), des informations complémentaires décrivant le contexte propre au pays qui a soumis la notification devraient être fournies ». Comme, selon lui, de telles informations n'avaient pas été présentées, le critère ne pouvait pas être rempli.
48. Un membre a observé qu'il y avait une différence fondamentale d'opinion entre le membre de l'Inde et les autres membres du Comité tenant au fait que le premier soutenait fermement que toutes les données devaient émaner du pays qui avait présenté la notification, alors que les autres membres étaient prêts à accepter les informations destinées à combler les lacunes, suivant la pratique établie par le Comité. Elle a noté que les données relatives aux emplois courants et à l'exposition avaient été fournies dans les notifications présentées par les pays africains.
49. Le membre de l'Inde a demandé comment des données provenant d'Australie et des États-Unis pouvaient être extrapolées à la situation en Afrique étant donné le nombre considérable de variables en cause, en particulier les conditions climatiques et pédologiques.
50. Un membre a évoqué la nécessité de procéder point par point et a invité le membre de l'Inde à reconnaître que les évaluations des risques réalisées par l'Australie et les États-Unis étaient valides. Le Comité a par la suite convenu que ces évaluations étaient acceptables.
51. Le membre de l'Inde a attiré l'attention sur le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/5/Add.2, notant que les données figurant dans le tableau V démontraient que, contrairement à d'autres pesticides, l'endosulfan avait un impact limité sur les nappes phréatiques. Il a demandé quelles données empiriques avaient été fournies pour démontrer que les nappes phréatiques étaient affectées par l'endosulfan. En réponse à l'observation faite par plusieurs membres selon laquelle le problème dont il était question était celui des eaux de surface et non des nappes phréatiques, ainsi que le démontrait le tableau IV du document précité, il a fait valoir que c'était une question de contexte, soulignant que dans certains cas les nappes phréatiques pouvaient être contaminées, ce qui provoquait des effets néfastes sur tous ceux qui en dépendaient.
52. Le Comité a conclu que, du fait des conditions propres au Sahel, l'endosulfan présentait un risque pour les eaux de surface.
53. La Présidente a déclaré que le Comité ne serait en mesure de déterminer comment aborder les autres préoccupations du membre de l'Inde, notamment la question de savoir si l'extrapolation était acceptable, que si ces dernières étaient bien comprises. Elle a alors créé un groupe de rédaction informel, présidé par M. Nyström, pour analyser comment les évaluations des risques effectuées en Australie et aux États-Unis avaient été extrapolées aux conditions d'utilisation de la substance propres au Sahel.
54. M. Nyström a ensuite rapporté que le groupe de rédaction avait examiné les problèmes de santé impliqués et avait reconnu d'un commun accord, d'une part que les données scientifiques sur lesquelles s'appuyaient les évaluations des risques conduites en Australie et aux États-Unis étaient valides et, d'autre part, que les données de laboratoire sur la toxicité qui avaient servi de référence étaient également valides et applicables au contexte du continent africain.



55. Le groupe de rédaction n'était pas parvenu à s'accorder sur les questions suivantes : premièrement si la susceptibilité telle qu'établie pour les cas de l'Australie et des États-Unis, était applicable aux pays africains; deuxièmement si les évaluations des risques réalisées dans les pays africains avaient tenu compte de l'existence de moyens permettant de protéger les travailleurs africains et leur entourage; troisièmement si la disponibilité d'équipements de protection et de cours de formation devrait être considérée comme un élément permettant de caractériser les conditions propres à un pays; et quatrièmement quels types d'informations supplémentaires étaient requis.
56. Lors de l'examen des questions environnementales concernées, le groupe de rédaction n'avait pas réussi à se mettre d'accord sur la nécessité de valider le modèle utilisé par les pays sahéliens. Le membre de l'Inde, qui avait insisté sur la nécessité de cette validation, avait été prié de justifier plus avant les raisons de cette insistance et de présenter ces dernières au Comité.
57. Le membre de l'Inde a présenté un document de séance exposant sa position sur les notifications concernant l'endosulfan. Il a soutenu que les notifications présentées par la région africaine ne devaient pas être prises en compte car elles avaient été soumises trop tard (au delà de la période de 90 jours énoncée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention); que deux dates avaient été fournies en ce qui concerne la mesure de réglementation finale, rendant la notification invalide puisque la Convention n'autorisait pas les dates multiples d'entrée en vigueur pour une seule mesure de réglementation finale; et que les informations complémentaires avaient été obtenues de façon inadéquate entraînant le non-respect des critères visés à l'Annexe II b) iii) de La Convention. Le document de position a été reproduit dans la partie 4 de l'annexe II au présent rapport.
58. Au sujet de la première question, la Présidente a rappelé qu'on avait mis à la disposition du Comité un avis juridique préparé par le juriste principal du Programme des Nations Unies pour l'environnement selon lequel les notifications pouvaient être examinées même après la période de 90 jours.
59. De l'avis du membre de l'Inde, les dispositions de la Convention étaient extrêmement claires et cet avis ne présentait aucune nécessité. Le Secrétariat, a-t-il affirmé, était responsable d'avoir accepté que le Comité soit saisi de la notification.
60. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'ayant reçu l'avis juridique autorisant l'examen de la notification, il ne pouvait faire autrement que de permettre au Comité d'en être saisi.
61. Au sujet de la deuxième question soulevée par le membre de l'Inde, la Présidente a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de deux mesures de réglementation finales. Au contraire, il ressortait clairement des documents fournis à l'appui des notifications (UNEP/FAO/RC/CRC.5/5/Add.2) qu'une seule mesure de réglementation avait été adoptée, mais qu'elle était assortie de deux dates de mise en effet : la date correspondant à l'arrêt de la distribution et la date marquant l'arrêt de toutes les utilisations finales, de façon à supprimer progressivement tous les stocks d'endosulfan dans le pays en question.
62. Le membre de l'Inde a déclaré que le Comité risquait d'établir un précédent dangereux et qu'il n'avait jamais accepté deux dates dans le passé. Il a évoqué la possibilité que la deuxième date ait été mentionnée pour écarter le problème lié au retard de la notification initiale.
63. Plusieurs membres ont réfuté cette thèse et ont cité plusieurs exemples de notifications contenant deux dates. Un membre a suggéré que le document d'orientation à l'intention des groupes de travail intersessions chargés d'examiner les notifications comprenne une explication sur les façons dont cette question avait été traitée dans le passé.
64. Un observateur a souligné que la mesure de réglementation finale applicable à l'endosulfan qu'avait prise le pays du Sahel était entrée en vigueur le 13 novembre 2007, dans le but de mettre fin aux utilisations de ce produit chimique avant le 31 décembre 2008. La loi réglementant l'emploi de l'endosulfan était donc entrée en vigueur le 13 novembre 2007. La Circulaire PIC de décembre 2008 montrait correctement la date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale, à savoir le 13 novembre 2007. Pour comparaison, il a ensuite cité l'exemple de la notification présentée par la Communauté européenne concernant l'endosulfan selon laquelle la mesure de réglementation finale avait pris effet le 2 juin 2006, même si la Communauté avait autorisé que les utilisations se poursuivent jusqu'au 31 juin 2007. Il considérait que les notifications présentées par les pays du Sahel devaient être traitées de façon identique.
65. Selon le membre de l'Inde, ce qui venait d'être dit semblait indiquer que le Comité suivait une approche discriminatoire.

66. Le représentant du Secrétariat a observé qu'il apparaissait clairement que l'interdiction avait pris effet à la date de signature de la décision, le 13 novembre 2007, et que les utilisations pouvaient légalement se poursuivre jusqu'à la fin du mois de novembre 2008. Il a insisté sur le fait qu'il n'y avait qu'une mesure de réglementation finale.

67. Eu égard au troisième sujet de préoccupation soulevé par le membre de l'Inde, le Comité a décidé que le groupe de rédaction informel présidé par M. Nyström s'efforcera d'identifier les divergences d'opinion au sujet des informations complémentaires, sur la base du document de position préparé par le membre de l'Inde.

68. Le membre de l'Inde, faisant part de son ouverture d'esprit et de sa disposition à considérer tous les points de vue exprimés, a appelé l'attention sur les projets de notes justificatives concernant l'hexachlorobenzène et l'hexachlorobutadiène préparées pour donner suite aux notifications soumises par le Canada, et a exhorté le Comité à fournir de plus amples informations sur l'endosulfan de façon à ce que la justification de ses conclusions sur ce produit soit aussi complète que celles concernant l'hexachlorobenzène et l'hexachlorobutadiène.

69. Par la suite, M. Nyström a présenté les travaux du groupe de rédaction. Il a indiqué que le groupe avait traité de façon systématique les problèmes soulevés par le membre de l'Inde et étudié les moyens d'y remédier de façon satisfaisante. Il a présenté un document exposant les conclusions du groupe.

70. Au cours du débat qui a suivi, le membre de l'Inde a proposé quelques ajouts au document, qui ont été acceptés par le Comité. Le Comité a adopté le document tel qu'amendé, qui a été distribué aux membres et inclus dans la partie 5 de l'annexe II au présent rapport.

71. Tenant compte de ces problèmes non résolus, le Comité a établi un groupe de rédaction chargé de préparer une note justificative exposant comment les notifications présentées par les sept pays du Sahel répondaient aux conditions de l'Annexe I en matière d'informations et aux critères de l'Annexe II de la Convention. Plus tard, le Comité a adopté la note justificative sur l'endosulfan, que l'on trouvera dans la partie 1 de l'annexe II au présent rapport.

72. Le Comité a également adopté une décision créant, à la lumière de la pratique suivie en matière de rédaction des documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques pour lesquels deux notifications étaient présentées par deux régions PIC différentes, un groupe de travail chargé d'élaborer un document d'orientation des décisions sur l'endosulfan pour examen à sa prochaine réunion, étant entendu que des réponses aux questions en suspens concernant les notifications présentées par les pays du Sahel seraient mises à sa disposition à cette date pour guider la suite des débats sur la question de savoir si tous les critères de l'Annexe II ont été réunis. La décision figure dans la partie 2 de l'annexe II au présent rapport.

73. Le Comité a ensuite adopté le projet de plan de travail du groupe de rédaction intersessions sur l'endosulfan, qui est reproduit dans la partie 3 de l'annexe II au présent rapport.

## **2. Examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique : produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, ont fait l'objet d'une seule notification semblant répondre aux critères de l'Annexe II**

### **a) Azinphos-méthyle**

74. Le Comité était saisi de nouvelles notifications et des documents justificatifs correspondants relatifs à l'azinphos-méthyle présentés par le Canada et la Thaïlande qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/4, UNEP/FAO/RC/CRC.5/4/Add.1 and Add.2.

75. M. Berend a présenté les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et des justificatifs fournis. Les membres du groupe étaient les suivants : lui-même en qualité de coordonnateur, Mme Choi, M. Goji, M. Yarto, M. al-Hasani, Mme Krajnc, Mme Bartels, Mme Jayasekara, Mme Sbarbati-Nudelman, M. Khashashneh, Mme Tang et M. Shan.

76. Il a indiqué que la notification présentée par le Canada concernait une réglementation stricte des utilisations de l'azinphos-méthyle comme pesticide. Il y était expliqué que la mesure de réglementation visait à terme l'élimination totale du pesticide. Les niveaux estimés d'importation, d'exportation et d'utilisation n'étaient pas communiqués. Le groupe de travail avait estimé que tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention étaient présents.

77. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. Les données de référence sur les dangers étaient issues de sources internationales reconnues et l'examen de l'évaluation des risques avait été réalisé conformément aux principes et procédures scientifiques généralement reconnus, compte tenu du contexte propre au Canada. Par conséquent, le groupe de travail avait conclu que les critères visés à l'Annexe II b) i), b) ii) et b) iii) avaient été réunis. Se penchant sur les critères de l'Annexe II c), M. Berend a relevé que le produit chimique faisait l'objet d'une élimination progressive depuis le mois de décembre 2005 et qu'il était homologué pour des utilisations limitées avec des programmes de gestion avisée jusqu'à la fin de l'année 2012 : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques avaient été considérablement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Rien n'indiquait que la mesure de réglementation finale était fondée sur un abus intentionnel : par conséquent, le critère énoncé à l'Annexe II d) était respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification avait répondu à tous les critères de l'Annexe II. Le Comité a décidé que la notification présentée par le Canada réunissait l'ensemble des critères visés à l'Annexe II de la Convention.

78. Il a indiqué que la notification présentée par la Thaïlande concernait l'interdiction des utilisations de l'azinphos-méthyle comme pesticide. Ce dernier n'avait jamais été importé pour utilisation dans le pays. La notification ne contenait pas d'informations sur l'intérêt que pouvait présenter la mesure de réglementation finale pour d'autres États ou régions, ni sur les effets économiques et sociaux de la mesure ou les solutions de remplacement possibles et les risques qu'elles comportaient. Le groupe de travail avait estimé qu'elle répondait aux exigences de l'Annexe I en matière d'informations.

79. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait clairement que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé humaine : elle répondait donc au critère a) de l'Annexe II. Les données de dangerosité provenaient de sources internationales reconnues mais la notification ne laissait pas apparaître qu'une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Thaïlande avait été réalisée. Le groupe de travail avait alors conclu que le critère b) iii) n'avait pas été respecté, mais que les données sur les risques fournies dans la notification répondaient pour leur part aux critères b) i) et b) ii) de l'Annexe II. La Thaïlande avait interdit la substance à titre préventif : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques encourus avaient été considérablement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Rien n'indiquait que la mesure de réglementation finale était fondée sur un abus intentionnel : par conséquent, le critère énoncé à l'Annexe II d) était respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification présentée par la Thaïlande ne répondait pas au critère de l'Annexe II b) iii) et qu'elle ne réunissait les critères b) i) et b) ii) de l'Annexe II qu'au plan des données de dangerosité disponibles. Le Comité a convenu que la notification présentée par la Thaïlande ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères visés à l'Annexe II de la Convention.

80. Étant donné que seule une mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC remplissait les critères visés à l'Annexe II, il a été décidé que la situation actuelle ne permettait pas de proposer l'inscription de l'azinphos-méthyle à l'Annexe III de la Convention.

81. Un groupe de rédaction a été formé pour élaborer un projet de note justificative expliquant de quelle manière la notification présentée par le Canada concernant l'azinphos-méthyle répondait aux critères de l'Annexe I en matière d'informations et aux critères de l'Annexe II de la Convention. Ce groupe a été prié de rendre compte de ses travaux au Comité. Le Comité a par la suite adopté la note justificative sur l'azinphos-méthyle reproduite dans la partie A de l'annexe III au présent rapport.

## **b) Méthyle parathion**

82. Le Comité était saisi d'une nouvelle notification et des documents justificatifs correspondants relatifs au méthyle parathion présentés par l'Uruguay qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/6, UNEP/FAO/RC/CRC.5/6/Add.1 et Add.2. Il était également saisi de la notification présentée par la Communauté européenne, qu'il avait examinée à sa première réunion et pour laquelle il avait préparé une justification de sa décision selon laquelle cette notification répondait aux critères requis par la Convention. La note justificative figurait dans l'annexe V du rapport du

Comité sur les travaux de sa première réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.1/28, annexe V, paras. 8–14) et était reproduite dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/6/Add.1.

83. Mme Sbarbati-Nudelman a présenté les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la notification et des justificatifs fournis. Le groupe se composait d'elle-même, en qualité de coordinatrice, et de Mme Jayasekara, M. Jamal Hajjar, M. Binga et M. Goji.

84. Elle a précisé que la notification présentée par l'Uruguay concernait une réglementation stricte des utilisations du méthyle parathion, étant donné que quelques utilisations mineures sous forme de microcapsules étaient toujours autorisées. Les niveaux estimatifs des importations, exportations et utilisations n'étaient pas communiqués. Le groupe de travail avait estimé que la notification fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

85. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine : le critère de l'Annexe II a) avait donc respecté. Les données de dangerosité fournies dans la notification faisaient référence à des publications de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation Panaméricaine de la santé sans plus de précision. Aucune référence spécifique n'ayant été fournie, le groupe de travail avait considéré que les critères visés à l'Annexe II b) i) et b) ii) n'avaient pas été remplis. La notification ne laissait pas apparaître qu'une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à l'Uruguay avait été réalisée : le critère énoncé à l'Annexe II b) iii) n'avait donc pas été respecté. Par conséquent, le groupe de travail avait conclu que la notification de répondait pas aux critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II. Se penchant sur les critères de l'Annexe II c), Mme Sbarbati-Nudelman a mentionné qu'aucune information n'était fournie sur les utilisations du produit chimique avant l'adoption de la mesure de réglementation : il avait donc été impossible de déterminer si cette dernière permettrait de réduire les quantités de méthyle parathion utilisées et de diminuer effectivement les risques encourus. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères c) i) et c) ii) de l'Annexe II n'avaient pas été réunis. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères visés à l'Annexe II c) iii) et c) iv) avaient été réunis. Rien n'indiquait que la mesure de réglementation finale était fondée sur un abus intentionnel : par conséquent, le critère de l'Annexe II d) était respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification présentée par l'Uruguay ne répondait ni aux critères énoncés à l'Annexe II b) i), b) ii) et b) iii), ni à ceux de l'Annexe II c) i) et c) ii). Le Comité a décidé que la notification présentée par l'Uruguay ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères visés à l'Annexe II de la Convention.

86. Étant donné que seule une mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC, examinée par le Comité à sa première réunion, satisfaisait aux critères de l'Annexe II, le Comité a conclu qu'au stade actuel il ne pouvait pas proposer l'inscription du méthyle parathion à l'Annexe III de la Convention.

**c) Mirex**

87. Le Comité était saisi de nouvelles notifications et des documents justificatifs correspondants relatifs au mirex présentés par Cuba et l'Uruguay qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/7, UNEP/FAO/RC/CRC.5/7/Add.1, Add. 2 et Add.3. Il était également saisi de la notification du Canada qu'il avait examinée à sa deuxième réunion et pour laquelle il avait préparé la justification de sa décision selon laquelle ladite notification était conforme aux prescriptions de la Convention. La note justificative figure dans l'annexe III du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.2/20, annexe III, section D) et a été reproduite dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/7/Add.1.

88. M. Figueroa Cornejo a présenté le rapport du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et des justificatifs fournis. Les membres du groupe étaient lui-même, en qualité de coordonnateur, Mme Gwayi, Mme Jayasekara, M. Kundiev et Mme Liptakova.

89. Il a indiqué que la notification présentée par l'Uruguay visait l'interdiction des utilisations du mirex comme pesticide. Le groupe de travail avait estimé que tous les renseignements demandés à l'Annexe I étaient fournis.

90. Concernant l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. M. Figueroa Cornejo a mentionné que la notification de l'Uruguay tenait compte du fait que la substance relevait du cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. De ce fait, et au vu des renseignements fournis par la notification, le groupe de travail avait considéré que les critères b) i) et b) ii) de l'Annexe II avaient été réunis s'agissant des données de dangerosité. La mesure de réglementation finale ne s'appuyait pas sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à l'Uruguay : le critère b) iii) de l'Annexe II n'était donc pas respecté. Abordant les critères de l'Annexe II c), il a déclaré qu'une interdiction permettrait d'éliminer les utilisations du mirex et devrait entraîner une diminution importante des niveaux d'exposition. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Par conséquent, le groupe de travail avait conclu que la notification satisfaisait aux critères c) i), c) ii) et c) iii) de l'Annexe II. S'agissant du critère c) iv), aucune information ne démontrait de façon irréfutable l'existence d'un commerce international. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère de l'Annexe II d) avait donc été respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification présentée par l'Uruguay ne répondait pas au critère b) iii) de l'Annexe II et qu'elle ne satisfaisait aux critères b) i) et b) ii) qu'en ce qui concerne les données de dangerosité disponibles. Le Comité a décidé que la notification soumise par l'Uruguay ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

91. Il a indiqué que la notification présentée par Cuba concernait une interdiction des utilisations du mirex comme pesticide. Le groupe de travail avait conclu que la notification de Cuba fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

92. Concernant l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. La mesure de réglementation finale ne s'appuyait pas sur une évaluation des risques ou des dangers tenant compte du contexte propre à Cuba. Le groupe de travail avait conclu que les critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II n'avaient pas été respectés. Se penchant sur les critères visés à l'Annexe II c), il a déclaré qu'une interdiction permettrait d'éliminer les utilisations du mirex et que cela devrait entraîner une diminution importante des niveaux d'exposition. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Par conséquent, le groupe de travail avait conclu que la notification satisfaisait aux critères c) i), c) ii) et c) iii) de l'Annexe II. S'agissant du critère c) iv), aucune information ne démontrait de façon irréfutable l'existence d'un commerce international. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé à l'Annexe II d) avait donc été respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification présentée par Cuba ne répondait pas aux critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II. Le Comité a décidé que la notification soumise par Cuba ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères visés à l'Annexe II de la Convention.

93. Étant donné que seule une mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC, examinée par le Comité à sa deuxième réunion, satisfaisait aux critères énumérés à l'Annexe II, le Comité a conclu qu'au stade actuel il ne pouvait pas proposer l'inscription du mirex à l'Annexe III de la Convention.

#### **d) Paraquat**

94. Le Comité était saisi de nouvelles notifications et des documents justificatifs correspondants relatifs au paraquat présentés par la Suède, l'Uruguay et le Sri Lanka qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/8, UNEP/FAO/RC/CRC.5/8/Add.1/Rev.1, Add.2, Add.3, Add.4 et Add.5.

95. Mme Randall a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la notification et des justificatifs fournis. Les membres du groupe étaient elle-même, en qualité de coordinatrice, ainsi que M. Berend, M. Manuweera, M. Nyström, Mme Bartels, M. Ramsay, M. Sow, Mme Tang et M. Nichelatti.

96. Elle a déclaré que le groupe de travail avait conclu que la notification présentée par la Suède au sujet d'une interdiction des utilisations du paraquat comme pesticide fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

97. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. La notification ne fournissait pas d'informations précises indiquant qu'une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Suède avait été réalisée : le critère énoncé

à l'Annexe II b) iii) n'avait donc pas été respecté. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères b) i) et ii) de l'Annexe II mais qu'elle ne remplissait pas le critère de l'Annexe II b) iii). Se penchant sur les critères de l'Annexe II c), elle a relevé qu'une interdiction permettrait d'éliminer les utilisations du paraquat et que cela entraînerait une diminution importante des niveaux d'exposition. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Aucun élément ne démontrait que les mesures de réglementation finales se fondaient sur l'abus intentionnel : le critère de l'Annexe II d) avait donc été respecté. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification présentée par la Suède ne satisfaisait pas au critère b) iii) de l'Annexe II.

98. Au cours du débat qui a suivi, un membre a indiqué que, comprenant le suédois, il avait examiné les informations soumises par la Suède en ce qui concerne la situation propre à ce pays et avait observé que la notification contenait des données confirmant que l'évaluation des risques avait été réalisée en tenant compte du contexte propre à ce pays. La Présidente a proposé d'inviter la Suède à présenter une nouvelle fois la documentation accompagnant la notification, assortie d'une version en anglais, de sorte que le Comité puisse réexaminer la notification à l'occasion de sa sixième réunion. Le Comité a décidé que la notification présentée par la Suède ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

99. Mme Randall a déclaré que le groupe de travail avait conclu que la notification présentée par l'Uruguay tendant à réglementer strictement les utilisations du paraquat comme pesticide fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

100. S'agissant de l'Annexe II, la notification de l'Uruguay indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. Les références des données de dangerosité citées étaient incomplètes : les critères b) i) et ii) de l'Annexe II n'avaient donc pas été respectés. La notification ne contenait aucune donnée d'exposition correspondant à la situation particulière du pays : le critère b) iii) de l'Annexe II n'avait donc pas été respecté. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification ne satisfaisait pas aux critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II. Se penchant sur les critères de l'Annexe II c), Mme Randall a relevé que la réglementation stricte ne garantissait pas une réduction des utilisations du paraquat ou une diminution importante des niveaux d'exposition : les critères c) i) et c) ii) de l'Annexe II n'avaient donc pas été respectés. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international : les critères c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient donc été respectés. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère de l'Annexe II d) avait donc été respecté. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification présentée par l'Uruguay ne répondait ni aux critères b) i), b) ii) et b) iii), ni aux critères c) i) et c) ii) de l'Annexe II. Le Comité a décidé que la notification présentée par l'Uruguay ne satisfaisait pas aux critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

101. Mme Randall a déclaré que le groupe de travail avait conclu que la notification présentée par le Sri Lanka tendant à réglementer strictement les utilisations du paraquat comme pesticide fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

102. S'agissant de l'Annexe II, la notification du Sri Lanka indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. La notification fournissait des informations précises indiquant qu'une évaluation des risques tenant compte du contexte propre au Sri Lanka avait été réalisée : les critères énoncés b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II avaient donc été respectés. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II. Passant au critère énoncé à l'Annexe II c), elle a déclaré que la réglementation stricte garantissait qu'il y aurait une réduction des quantités de paraquat utilisées ainsi qu'une diminution importante des niveaux d'exposition. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été respectés. Il apparaissait clairement que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère de l'Annexe II d) n'avait donc pas été respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification présentée par le Sri Lanka ne satisfaisait pas aux critères énumérés à l'Annexe II d).

103. Un observateur a mis en doute la conclusion du groupe de travail selon laquelle la notification soumise par le Sri Lanka ne répondait pas au critère d) de l'Annexe II, soulignant que selon l'avis juridique sur l'abus intentionnel figurant dans le document d'orientation des politiques sur l'application des critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II (UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/3), les critères n'étaient pas respectés « si l'abus intentionnel était l'unique raison justifiant la mesure de réglementation finale ». Dans le cas du Sri Lanka, l'abus intentionnel du produit chimique avait été la principale raison, mais pas nécessairement l'unique raison justifiant l'adoption de la mesure de réglementation, et les documents d'information laissaient supposer que le produit était responsable de nombreux cas d'empoisonnement, qui pouvaient inclure des empoisonnements accidentels que l'on ne pouvait imputer à un abus intentionnel.

104. Mme Randall a expliqué que le groupe de travail avait conclu que la notification n'avait pas satisfait aux critères car la documentation fournie ne contenait aucun élément mettant en évidence des cas d'exposition autre que l'empoisonnement intentionnel. Le Comité a décidé que la notification présentée par le Sri Lanka ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

105. Étant donné qu'aucune notification n'avait satisfait aux critères de l'Annexe II, le Comité a conclu qu'au stade actuel, il ne pouvait pas proposer l'inscription du paraquat à l'Annexe III de la Convention.

**e) Phorate**

106. Le Comité était saisi de nouvelles notifications et des documents justificatifs correspondants relatifs au phorate présentés par le Canada et la Thaïlande qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/9, UNEP/FAO/RC/CRC.5/9/Add.1 and Add.2.

107. M. Manuweera a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et des justificatifs fournis. Outre lui-même, le groupe était composé de M. Kamatari, M. Nyström, Mme Tang, M. Shan et M. Kashashneh.

108. Il a déclaré que la notification présentée par le Canada visait une réglementation stricte des utilisations du phorate comme pesticide. Le groupe de travail avait estimé que la notification fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

109. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger l'environnement : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. Les données fournies avaient été obtenues conformément aux méthodes scientifiques généralement reconnues et la mesure prise par le Canada s'appuyait sur des données de dangerosité et des modèles estimant les concentrations de la substance dans l'environnement canadien au niveau de l'effet néfaste observé. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II avaient été respectés. Eu égard au critère c) de l'Annexe II, puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à l'environnement, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été respectés. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé dans l'Annexe II d) avait donc été respecté. Le groupe de travail avait par conséquent conclu que la notification satisfaisait à tous les critères énumérés à l'Annexe II.

110. Au cours du débat qui a suivi, un observateur a noté que la notification présentée par le Canada ne fournissait pas de données sur les volumes de pesticides importés ou utilisés. Quand la mesure de réglementation visait à interdire le produit, l'absence d'information en la matière était moins gênante. Mais en l'occurrence, s'agissant d'une mesure de réglementation visant à réglementer strictement le produit, il était essentiel de disposer de données quantitatives d'autant qu'il n'y avait pas d'autre moyen de déterminer si les utilisations avaient toutes pratiquement cessé. M. Manuweera a répondu que le groupe de travail s'était penché sur le problème du manque d'informations à ce sujet. Sachant que la réglementation d'origine autorisait l'emploi du phorate dans cinq cultures et qu'il n'était désormais autorisé que dans la culture de la pomme de terre, il s'agissait clairement d'une mesure de réglementation stricte qui entraînait une diminution des utilisations. Le membre du Canada a ajouté que le phorate n'était employé que dans une des onze provinces du pays et que, dans la culture de la pomme de terre, il n'était utilisé que pour lutter contre le taupin, ce qui confirmait le caractère strict de la réglementation. Le Comité a décidé que la notification présentée par le Canada satisfaisait à l'ensemble des critères de l'Annexe II de la Convention.

111. M. Manuweera a déclaré que la notification présentée par la Thaïlande visait une interdiction des utilisations du phorate comme pesticide. Le groupe de travail avait estimé que la notification fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

112. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé des travailleurs exposés à ce produit : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. Les données de dangerosité émanaient de sources internationales généralement reconnues : le groupe de travail avait donc conclu que les critères b) i) et b) ii) de l'Annexe II avaient été respectés au plan des données de dangerosité. La notification ne laissait pas apparaître qu'une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Thaïlande avait été réalisée : le critère énoncé à l'Annexe II b) iii) n'avait donc pas été respecté. La Thaïlande avait mis en place, sans motivation d'ordre préventif, une politique d'interdiction de certaines substances figurant dans le document de l'Organisation mondiale de la santé intitulé « *Recommended Classification of Pesticides by Hazard* », qui pouvait être considérée comme un facteur de diminution importante des niveaux d'exposition. S'agissant du critère c) de l'Annexe II, puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été respectés. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère de l'Annexe II d) avait donc été respecté. Le groupe de travail avait par conséquent conclu que la notification présentée par la Thaïlande ne répondait pas au critère b) iii) de l'Annexe II et qu'elle ne remplissait les critères b) i) et b) ii) de l'Annexe II qu'au plan des données de dangerosité disponibles. Le Comité a décidé que la notification présentée par la Thaïlande ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

113. Étant donné que seule une mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC remplissait les critères visés à l'Annexe II, il a été décidé que la situation actuelle ne permettait pas de proposer l'inscription du phorate à l'Annexe III de la Convention.

114. Un groupe de rédaction a été formé pour élaborer un projet de note justificative expliquant de quelle manière la notification présentée par le Canada concernant le phorate utilisé comme pesticide f satisfaisait aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I et répondait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention. Le groupe a été prié de rendre compte de ses travaux au Comité. Le Comité a par la suite adopté la note justificative sur le phorate, telle que reproduite dans la partie B de l'annexe III au présent rapport.

#### f) **Hexachlorobenzène**

115. Le Comité était saisi de nouvelles notifications et des documents justificatifs correspondants relatifs à l'hexachlorobenzène présentés par le Canada, le Japon et Panama, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/10, UNEP/FAO/RC/CRC.5/10/Add.1, Add.2 et Add.3.

116. Mme Choi a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et des justificatifs fournis. Le groupe se composait d'elle-même, en qualité de coordinatrice, ainsi que de M. Ikeda, Mme Tang, Mme Liptakova et M. Khashashneh.

117. Elle a déclaré que le groupe de travail avait estimé que la notification présentée par le Canada concernant une mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement les utilisations industrielles et phytosanitaires de l'hexachlorobenzène fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

118. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère a) de l'Annexe II avait donc été respecté. La notification reposait sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre au Canada : les critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II avaient donc été respectés. S'agissant du respect des critères énoncés à l'Annexe II c), on pouvait considérer que la mesure d'interdiction avait entraîné une diminution importante des niveaux d'exposition. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères c) i), c) ii) et c) iii) avaient été réunis. S'agissant du critère c) iv), aucune information ne démontrait de façon irréfutable l'existence d'un commerce international. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé dans l'Annexe II d) avait donc été respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification



présentée par le Canada répondait aux critères de l'Annexe II. Le Comité a décidé que la notification présentée par le Canada satisfaisait aux critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

119. Mme Choi a indiqué que la notification présentée par le Panama semblait porter sur les utilisations industrielles, alors que les documents justificatifs concernaient eux les utilisations de l'hexachlorobenzène comme pesticide. La notification ne contenait pas d'informations sur l'intérêt que pouvait présenter la mesure de réglementation finale pour d'autres États ou régions, ni sur les effets économiques et sociaux de la mesure ou les solutions de remplacement possibles et les risques qu'elles comportaient. Le groupe de travail avait conclu que tous les renseignements demandés à l'Annexe I étaient fournis mais que le fondement scientifique justifiant une décision sur les utilisations industrielles n'avait pas été démontré. Le Comité a décidé que la notification présentée par le Panama ne satisfaisait pas aux critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

120. Elle a déclaré que la notification présentée par le Japon concernait une mesure de réglementation finale visant à interdire les utilisations industrielles et phytosanitaires de l'hexachlorobenzène. La notification ne contenait pas d'informations sur l'intérêt que pouvait présenter la mesure de réglementation finale pour d'autres États ou régions, ni sur les effets économiques et sociaux de la mesure ou les solutions de remplacement possibles et les risques qu'elles comportaient. Le groupe de travail avait estimé que tous les renseignements demandés à l'Annexe I étaient fournis.

121. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. Les données de dangerosité fournies par la notification étaient tirées d'études japonaises et de publications internationales revues par les pairs. Le groupe de travail avait jugé que la notification ne répondait aux critères b) i) et b) ii) de l'Annexe II que sur le plan des données de dangerosité. La mesure de réglementation finale ne reposait pas sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre au Japon : le critère de l'Annexe II b) iii) n'avait donc pas été respecté. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification ne respectait pas le critère visé à l'Annexe II b) iii) et qu'elle ne répondait aux critères b) i) et b) ii) qu'en ce qui concerne les données de dangerosité. S'agissant du respect des critères énumérés à l'Annexe II c), Mme Choi a déclaré que l'interdiction prescrite par la mesure de réglementation finale éliminerait les emplois de l'hexachlorobenzène et entraînerait ainsi une diminution importante des niveaux d'exposition à ce produit chimique. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Le groupe de travail avait par conséquent conclu que les critères c) i), c) ii) et c) iii) de l'Annexe II avaient été réunis. En ce qui concerne le critère c) iv), l'existence d'un commerce international n'était pas prouvée de façon concluante. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère de l'Annexe II d) avait donc été respecté. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification présentée par le Japon ne satisfaisait pas au critère b) iii) de l'Annexe II et qu'elle ne répondait aux critères b) i) et b) ii) de l'Annexe II qu'au plan des données de dangerosité.

122. Le membre du Japon a précisé que les utilisations industrielles de l'hexachlorobenzène étaient interdites au Japon depuis 1979, suite à l'adoption de la législation nationale sur le contrôle des substances chimiques qui reposait uniquement sur l'identification des dangers et non sur une évaluation des risques, comme l'imposait la Convention. Au cours du débat qui a suivi, l'attention s'est portée sur le problème posé par les notifications reposant sur des mesures de réglementation anciennes. Le Comité a décidé que la notification présentée par le Japon ne répondait pas à l'ensemble des critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

123. Étant donné que seule une mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC remplissait les critères visés à l'Annexe II, le Comité a conclu, qu'au stade actuel, il ne pouvait pas proposer l'inscription de l'hexachlorobenzène à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam dans la catégorie « Produits à usage industriel ».

124. Un groupe de rédaction a été formé pour élaborer un projet de note justificative expliquant de quelle manière la notification présentée par le Canada concernant l'hexachlorobenzène fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention, et a été prié de rendre compte de ses travaux au Comité. Le Comité a par la suite adopté la note justificative sur l'hexachlorobenzène, telle que reproduite dans la partie C de l'annexe III au présent rapport.

g) **Hexachlorobutadiène**

125. Le Comité était saisi de nouvelles notifications et des documents justificatifs correspondants relatifs à l'hexachlorobutadiène présentés par le Canada et le Japon, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/11, UNEP/FAO/RC/CRC.5/11/Add.1 et Add.2.

126. M. Nyström a présenté les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et des justificatifs fournis. Le groupe se composait de lui-même, en qualité de coordonnateur, ainsi que de Mme Bartels, M. Binga, Mme Gwayi, M. Jamal Hajjar, M. Ikeda, M. Khalifa, M. Manuweera, Mme Sbarbati-Nudelman, M. Mashimba, M. Pandey et M. Ramsay.

127. Il a indiqué que la notification présentée par le Canada concernait les utilisations industrielles et visait une interdiction de la fabrication, de l'importation et de l'emploi de l'hexachlorobutadiène, mais qu'elle ne s'étendait pas aux produits contaminés. Elle ne contenait pas d'informations sur les solutions de remplacement. Le groupe de travail avait conclu qu'elle fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

128. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale adoptée par le Canada visait à protéger la santé humaine : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. Il a indiqué que la notification s'appuyait sur une évaluation des risques tenant compte de scénarios d'exposition à l'échelle locale et d'études de suivi; en conséquence, les critères de l'Annexe II b) i), b) ii) et b) iii) avaient été respectés. S'agissant du respect du critère énoncé à l'Annexe II c), il a déclaré qu'une interdiction éliminerait toutes les utilisations d'hexachlorobutadiène et devrait entraîner une diminution importante des expositions à ce produit. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Le groupe de travail avait par conséquent conclu que les critères c) i), c) ii) et c) iii) de l'Annexe II avaient été réunis. En ce qui concerne le critère c) iv), l'existence d'un commerce international n'était pas prouvée de façon concluante. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé dans l'Annexe II d) avait donc été respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification présentée par le Canada avait réuni tous les critères de l'Annexe II. En conséquence, le Comité a décidé qu'elle satisfaisait aux critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

129. M. Nyström a indiqué que la notification présentée par le Japon concernait les utilisations industrielles et visait une interdiction de la fabrication, de l'importation et de l'emploi de l'hexachlorobutadiène. Elle ne contenait pas d'informations sur l'intérêt que présentait la mesure pour les autres États, les quantités estimées, les facteurs socio-économiques et les solutions de remplacement. Le groupe de travail avait estimé qu'elle fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

130. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale adoptée par le Japon visait à protéger la santé humaine : le critère de l'Annexe II a) avait donc été respecté. Après discussion, il avait été confirmé qu'une évaluation des risques tenant compte du contexte propre au Japon n'avait pas été réalisée. Le groupe de travail avait conclu que la notification ne répondait pas au critère b) iii) de l'Annexe II mais qu'elle satisfaisait aux critères b) i) et b) ii) pour ce qui est des données de dangerosité disponibles. S'agissant du respect du critère de l'Annexe II c), il a déclaré qu'une interdiction éliminerait toutes les utilisations d'hexachlorobutadiène et devrait entraîner une diminution importante des expositions à ce produit. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Le groupe de travail avait par conséquent conclu que les critères c) i), c) ii) et c) iii) de l'Annexe II avaient été réunis. En ce qui concerne le critère c) iv), il n'y avait pas de preuve convaincante de l'existence d'un commerce international. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère d) de l'Annexe II avait donc été respecté.

131. Le membre du Japon a précisé que les utilisations industrielles de l'hexachlorobutadiène étaient interdites au Japon depuis 2005 suite à l'adoption de la législation nationale sur le contrôle des produits chimiques, qui reposait uniquement sur l'identification des dangers et non sur une évaluation des risques, comme l'imposait la Convention. Au cours du débat qui a suivi, l'attention s'est portée sur le problème posé par les notifications reposant sur des mesures de réglementation anciennes. Le Comité a décidé que la notification présentée par le Japon ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères énumérés à l'Annexe II de la Convention.

132. Étant donné que seule une mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC remplissait les critères visés à l'Annexe II, le Comité a conclu qu'au stade actuel, il ne pouvait pas proposer l'inscription de l'hexachlorobenzène à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

133. Un groupe de rédaction a été formé pour élaborer un projet de note justificative expliquant de quelle manière la notification présentée par le Canada concernant l'hexachlorobutadiène satisfaisait aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I et répondait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention. Le groupe a été prié de rendre compte de ses travaux au Comité. Le Comité a par la suite adopté la note justificative sur l'hexachlorobutadiène, telle que reproduite dans la partie D de l'annexe III au présent rapport.

## **C. Examen des projets de document d'orientation des décisions concernant l'alachlore et l'aldicarbe**

### **1. Alachlore**

134. À sa deuxième réunion, le Comité avait examiné les notifications de mesures de réglementation finales concernant l'alachlore, présentées par le Canada et la Communauté européenne, y compris les justificatifs fournis et, après avoir examiné point par point les conditions fixées à l'Annexe II de la Convention, avait conclu que les critères de l'Annexe II avaient été réunis. Un projet de document d'orientation des décisions sur l'alachlore avait été élaboré sur la base des deux notifications présentées et soumis au Comité dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/12.

135. Le Comité a convenu de mener les discussions en deux segments : un premier segment pour examiner les travaux du groupe de rédaction intersessions et le projet de document d'orientation des décisions, et un deuxième segment pour examiner les commentaires formulés par les observateurs au sujet des notifications. Ces commentaires pouvaient être classés en deux catégories : ceux qui se rapportaient spécifiquement à l'alachlore et ceux qui avaient plutôt trait à la politique générale. Les débats sur ces dernières sont exposés dans la section E ci-dessous concernant les questions d'ordre général soulevées au cours de l'examen des produits chimiques.

### **a) Examen des travaux du groupe de rédaction et du projet de document d'orientation des décisions**

136. M. Berend a fait rapport sur les travaux du groupe de rédaction, qui se composait de lui-même et de Mme Tang, en qualité de coordonnateurs, ainsi que de Mme Choi, M. Yarto, M. Manuweera, M. Sow, M. Jamal Hajjar, Mme Krajnc, M. Khashashneh, Mme Bartels, Mme Liptakova, Mme Randall, M. Khalifa, M. Goji et M. Mashimba. Il a confirmé que le groupe de rédaction avait suivi la procédure en matière de préparation des projets de document d'orientation des décisions, telle qu'énoncée dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/3. Les observations communiquées par les membres du Comité et les observateurs au sujet du document d'orientation des décisions avaient été prises en compte. Il a présenté l'ébauche de celui-ci (UNEP/FAO/RC/CRC.5/12), de même qu'un tableau récapitulatif des observations reçues et la façon dont elles avaient été adressées (UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/5), pour examen par le Comité. Il a également fait référence à la documentation présentée par le Canada à l'appui de sa notification (UNEP/FAO/RC/CRC.5/14).

137. Le Comité ayant approuvé la procédure suivie par le groupe de rédaction, le Président a poursuivi en demandant s'il y avait des commentaires sur le projet de document d'orientation des décisions.

138. Au cours du débat qui a suivi, un échange de vues entre un observateur, M. Berend et le membre du Canada a eu lieu. L'observateur a proposé d'amender la section 2.1 du projet de document d'orientation des décisions en vue d'y inclure une déclaration illustrant la position du Conseil canadien d'évaluation de l'alachlore selon laquelle les hypothèses utilisées pour estimer l'exposition humaine n'étaient pas raisonnables. M. Berend a relevé que la note justificative préparée par le Comité à sa deuxième réunion à l'appui de sa décision et le projet de document d'orientation des décisions contenaient une description factuelle de la succession des événements – à savoir, la recommandation du Conseil d'évaluation de l'alachlore préconisant de rétablir les homologations de ce produit ainsi que la décision du ministère canadien de l'Agriculture visant à maintenir l'interdiction. Il a également précisé que le rapport du Conseil d'évaluation de l'alachlore contenait de nombreuses déclarations et recommandations et qu'elles ne pouvaient pas toutes être reproduites dans le projet de document d'orientation des décisions. Il estimait par conséquent que le texte du projet de document d'orientation des décisions devait rester inchangé. Le Comité a décidé de ne pas l'amender.

139. Comme suite à la préoccupation manifestée par un observateur au sujet de la qualité de l'étude de biosurveillance citée dans la section 3.4 de l'annexe I du projet de document d'orientation des décisions qui renvoie à la notification présentée par la Communauté européenne, le Comité a convenu qu'il fallait supprimer cette référence car l'étude n'avait pas abouti à une conclusion définitive sur les résultats de l'évaluation des risques réalisée par la Communauté européenne et n'était pas mentionnée dans la note justificative élaborée à la quatrième réunion du Comité.

140. Un autre observateur a proposé d'ajouter au document un paragraphe expliquant que le Comité n'avait pas eu en mains le rapport d'évaluation des risques dans son intégralité, mais simplement des extraits de ce dernier qui avaient été repris dans le rapport du conseil d'évaluation indépendant. Donnant suite à cette observation, M. Berend a fait valoir qu'on pouvait accepter cet amendement à condition d'y ajouter que le Comité avait jugé les informations mises à sa disposition suffisantes pour établir que l'ensemble des critères de l'Annexe II avaient été réunis. Un autre membre a concouru à cette idée. Le Comité a approuvé les amendements proposés.

141. Le Comité a adopté une recommandation faisant part de son approbation du texte du projet de document d'orientation des décisions, tel qu'amendé, figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/12, et a décidé de soumettre ce dernier à l'examen de la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion. La recommandation figure dans la partie A de l'annexe I au présent rapport.

142. Conformément à la décision RC-2/2, le Comité a également décidé de soumettre à l'examen de la Conférence des Parties le tableau récapitulatif des observations reçues et la façon dont elles ont été traitées, tel que reproduit dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/5; la recommandation en vue de l'inscription de l'alachlore à l'Annexe III; ainsi que les justifications figurant dans l'annexe A du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.2/20) et l'annexe I du rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.4/11).

#### **b) Examen des observations afférentes aux notifications**

143. Suite au débat sur le projet de document d'orientation des décisions, la Présidente s'est penchée sur les commentaires qu'un observateur avait soumis au Secrétariat concernant la notification afférente à l'alachlore, reproduits dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/7, INF/9 et INF/11.

144. Elle a tout d'abord souligné que les questions techniques concernant la notification canadienne relative à l'alachlore qui y figuraient avaient déjà été soulevées lors de la deuxième réunion du Comité et que ce dernier les avait dûment examinées à cette occasion, comme indiqué dans le rapport de la réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.2/20), ainsi que dans la note justificative sur l'alachlore figurant à l'annexe III dudit rapport. Le Comité a donc conclu que les questions soulevées par l'observateur avaient déjà été prises en compte par le Comité, qui avait décidé, à sa deuxième réunion, que la notification présentée par le Canada satisfaisait aux critères de l'Annexe II.

145. La Présidente a ensuite précisé que les questions soulevées par l'observateur au sujet de la notification présentée par la Communauté européenne concernant l'alachlore avaient été transmises à la Commission européenne, qui avait communiqué sa réponse; cette dernière avait également été reproduite dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/7. En conséquence, le Comité a conclu que les éclaircissements que l'observateur avait proposé d'apporter avaient dûment été fournis.

146. Enfin, la Présidente a appelé l'attention sur un point qui avait préoccupé le même observateur et qui tenait au fait que les renseignements dont disposait le Comité pour examiner la notification présentée par le Canada concernant l'alachlore n'incluaient pas l'évaluation complète des risques sur laquelle reposait la mesure de réglementation finale, ce qui, de l'avis de l'observateur, mettait en cause la conclusion du Comité selon laquelle les critères énoncés à l'Annexe II – en particulier ceux visés au paragraphe b) – avaient été respectés. Cette question avait été soulevée pour la première fois lors de l'examen de la notification présentée par le Canada à la deuxième réunion du Comité et à plusieurs reprises depuis, comme indiqué dans la correspondance reproduite à l'intention de la cinquième réunion du Comité (documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/7, INF/9 et INF/11).

147. Au cours du débat qui a suivi, l'observateur a réitéré la position de son organisation selon laquelle, pour pouvoir déterminer si une notification remplissait les conditions en vue de l'inscription d'un produit, telles qu'énoncées dans l'Annexe II, le Comité devait avoir accès à toutes les données de base : ainsi, à défaut du texte intégral, les membres du Comité devraient disposer au moins des éléments fondamentaux de l'évaluation des risques. À ses yeux, il n'était pas acceptable de remplacer ces éléments fondamentaux par des résumés ciblés.

148. Répondant à ce sujet de préoccupation, M. Berend, soutenu par plusieurs membres, a observé que la Convention était extrêmement claire en la matière : bien qu'il soit utile de disposer des évaluations initiales dans leur intégralité, l'article 5 et l'Annexe I ne contenaient aucune obligation explicite imposant au pays auteur de la notification de soumettre l'intégralité de l'évaluation des risques. Au contraire, l'Annexe I, dans son paragraphe 2 a) vi), faisait spécifiquement référence au résumé des dangers et des risques. De plus, conformément au paragraphe 6 de l'article 5, le Comité devait procéder à l'examen en se fondant sur les renseignements fournis dans les notifications.

149. La Présidente a noté que le Comité avait examiné lors de sa deuxième réunion la notification et les documents connexes présentés par le Canada concernant l'alachlore. Ces derniers comprenaient des extraits du rapport élaboré par le conseil d'évaluation indépendant qui avait examiné les données probantes ayant motivé la décision initiale des autorités canadiennes. Le rapport du conseil d'évaluation avait été communiqué dans son intégralité au Comité dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/14. Le Comité a réaffirmé la conclusion à laquelle il était parvenu à sa deuxième réunion, à savoir que la notification présentée par le Canada avait satisfait aux critères de l'Annexe II, comme indiqué dans la justification de sa conclusion adoptée à sa deuxième réunion qui figurait dans le rapport y relatif (UNEP/FAO/RC/CRC.2/20).

150. La Présidente a noté que cette question soulevait également un problème qui avait plutôt trait à la politique générale. Le débat sur ce thème est illustré dans la section E ci-dessous.

151. La Présidente a enfin attiré l'attention sur les questions soulevées par le même observateur concernant une déclaration de la Commission européenne relative à l'application des critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II. Ces questions avaient été transmises par écrit au Secrétariat et reproduites dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/9 et INF/11. Elle a souligné que la déclaration de la Commission européenne relevait de la seule responsabilité de la Commission et a suggéré que l'observateur contacte directement la Commission pour que soit donné suite à ses questions. Elle a brièvement exposé la méthode suivie par le Comité et a attiré l'attention du Comité sur le document d'orientation des politiques relatif à l'application des critères de l'Annexe II visant à garantir la transparence et l'uniformité des travaux du Comité en la matière, que l'on trouvera dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/3.

## **2. Aldicarbe**

152. À sa quatrième réunion, le Comité avait examiné les notifications de mesures de réglementation finales et les justificatifs présentés par la Communauté européenne et la Jamaïque concernant l'aldicarbe et, prenant en compte chacun des critères énoncés à l'Annexe II de la Convention de Rotterdam, avait conclu que les notifications remplissaient les conditions fixées à l'Annexe II. Le Comité était saisi d'un projet de document d'orientation des décisions concernant l'aldicarbe élaboré sur la base des deux notifications précitées, figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/13.

153. Les discussions sur l'aldicarbe ont été menées en deux segments : un premier segment pour examiner les travaux du groupe de rédaction et le projet de document d'orientation des décisions, et un deuxième segment pour examiner les observations formulées au sujet des notifications.

### **a) Examen des travaux du groupe de rédaction et du projet de document d'orientation des décisions**

154. M. Berend a présenté les travaux du groupe de rédaction, qui se composait de lui-même et de Mme Sbarbati-Nudelman, en qualité de coordonnateurs, ainsi que de M. Kamatari, Mme Choi, M. Binga, Mme Randall, Mme Bartels, Mme Liptakova, Mme Krajnc, M. Shan, M. Singh, M. Goji, M. Mashimba et Mme Khalifa. Il a confirmé que le groupe de rédaction avait suivi la procédure en matière de préparation des projets de documents d'orientation des décisions adoptée par le Comité à sa première réunion et par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Les observations communiquées par les membres du Comité et les observateurs au sujet du document d'orientation des décisions avaient été prises en compte. Il a présenté le projet de document d'orientation des décisions (UNEP/FAO/RC/CRC.5/13), de même qu'un tableau récapitulatif des observations reçues et la façon dont elles avaient été traitées (UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/6), pour examen par le Comité. Il a également fait référence aux informations additionnelles présentées par la Jamaïque.

155. La Présidente a noté que le groupe de rédaction intersessions avait donné suite à la plupart des observations reçues au sujet du projet de document d'orientation des décisions. Cela n'avait pas été le cas uniquement lorsqu'il y avait conflit entre la demande de modification et les informations fournies dans la notification et les documents connexes dont disposait le Comité.

156. Le Comité ayant approuvé la procédure suivie par le groupe de rédaction, la Présidente a poursuivi en demandant s'il y avait des commentaires sur le projet de document d'orientation des décisions.

157. Un observateur a soulevé trois questions préoccupantes concernant le respect des critères fixés par la Convention : les notifications s'appuyant sur des évaluations des risques réalisées dans d'autres juridictions devraient être étayées par des informations complémentaires existantes; des données scientifiques devraient être fournies à l'appui des notifications; et une documentation appropriée devrait être fournie à l'appui des notifications.

158. M. Berend a confirmé que cet observateur avait fait de nombreux commentaires concernant ces trois questions au cours de la consultation entre les membres du Comité et les observateurs sur le projet de document d'orientation des décisions relatif à l'aldicarbe et que le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/6 indiquait la façon dont le projet de document d'orientation des décisions avait donné suite à ces commentaires.

159. Le même observateur a suggéré que la notification présentée par la Jamaïque ne fournissait pas assez d'informations sur les utilisations courantes de l'aldicarbe car à ses yeux, les petits agriculteurs cultivant la tomate et d'autres légumes ne pouvaient pas se procurer cette substance puisqu'un programme de gestion avait été mis en place et que les ventes étaient contrôlées. M. Berend a confirmé que l'observation concernant le programme de gestion avait été incluse dans le projet de document d'orientation des décisions et a attiré l'attention sur la déclaration faite par le gouvernement jamaïcain dans sa notification qui, de l'avis du Comité, décrivait les utilisations du produit et selon laquelle les agriculteurs avaient largement accès à l'aldicarbe, qui était appliqué à la main. De plus, le Comité avait disposé de renseignements supplémentaires émanant d'une étude réalisée en Jamaïque qui indiquait les types d'équipements et de vêtements de protection utilisés et qui décrivait plus précisément les conditions d'utilisation courantes.

160. Eu égard au critère exigeant de fournir des données scientifiques appropriées, le même observateur a estimé que les informations relatives aux risques encourus par les travailleurs ne citaient pas de données sur les conditions d'utilisation courantes ou sur la santé des travailleurs, mais reposaient sur la théorie que l'aldicarbe présentait des risques inacceptables et sur des incidents d'empoisonnement qui avaient été rapportés. Il a observé que les informations supplémentaires fournies par la Jamaïque ne révélaient aucun cas d'empoisonnement dans le pays et que cela devrait apparaître dans le projet de document d'orientation des décisions. M. Berend a déclaré que le projet de document d'orientation des décisions reflétait le contenu de la notification, des délibérations subséquentes et des décisions prises par le Comité et qu'il ne comportait aucune référence à des cas d'empoisonnement. Ce faisant, rien ne justifiait de le modifier.

161. Le même observateur a mis en doute la validité des références aux « incidents rapportés », suggérant que la notification ne fournissait pas de données scientifiques appropriées au sens des critères énoncés à l'Annexe II b). M. Berend a confirmé qu'à l'occasion de sa quatrième réunion le Comité avait conclu que la notification répondait tout à fait à ces critères. A propos du critère concernant la documentation à fournir, le même observateur a rajouté qu'aucun éclaircissement n'avait été apporté en ce qui concerne la date exacte d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale ainsi que la date à laquelle l'évaluation de risques avait été entreprise. Il a proposé que le document d'orientation des décisions reflète la succession des événements en 1994–1995. M. Berend a indiqué que les dates citées dans le document avaient été vérifiées et modifiées après réception du commentaire formulé par l'observateur au cours de la consultation sur le projet de document d'orientation des décisions, comme indiqué dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/6. Le membre de la Jamaïque a également donné des précisions sur l'enchaînement des événements qui ont conduit à l'adoption de la mesure de réglementation finale et a confirmé l'information fournie dans le projet de document d'orientation des décisions selon laquelle l'homologation de la substance avait pris fin en 1994 et, qu'au vu des conclusions de l'évaluation, elle n'avait pas été renouvelée.

162. Un autre observateur a suggéré que l'on note par écrit - dans le projet de document d'orientation des décisions, dans un document séparé ou dans le rapport de la réunion - les explications orales fournies par la Jamaïque pour préciser comment les informations complémentaires avaient permis de répondre aux critères de l'Annexe II. M. Berend a souligné que les documents dont avait disposé le Comité contenaient des déclarations écrites, que l'on pouvait trouver à la fois dans la justification du document d'orientation des décisions et dans le rapport de la réunion. De l'avis de cet observateur, il faudrait aussi, à l'avenir, que les notifications fournissent des informations plus solides en matière de lacunes à combler.

163. Le Comité a adopté une recommandation faisant part de son approbation du texte du projet de document d'orientation des décisions, tel qu'il figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/13, et a décidé de soumettre celui-ci à l'examen de la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion. La recommandation figure dans la partie B de l'annexe I au présent rapport.

164. Conformément à la décision RC-2/2, le Comité a également décidé de soumettre à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, pour examen, le tableau récapitulatif des observations reçues et la façon dont elles ont été traitées qui figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/6; la recommandation visant à inscrire l'aldicarbe à l'Annexe III de la Convention; et les justifications figurant dans les annexes I et II du rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.4/11).

**b) Examen des observations afférentes aux notifications**

165. Suite aux discussions sur le projet de document d'orientation des décisions, la Présidente est passée aux commentaires qu'un observateur avait transmis au Secrétariat concernant la notification relative à l'aldicarbe et les réponses que le Secrétariat lui avait données, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/et INF/9. Ces documents contenaient, entre autres, des commentaires soumis par un observateur qui mettait en doute la validité de la notification de la Jamaïque, telle que présentée à l'origine. Dans un premier courrier, il estimait que les informations fournies ne permettaient pas au Comité de conclure que la mesure de réglementation finale répondait aux critères de l'Annexe II. La Présidente a noté que le Comité avait expliqué les raisons de sa conclusion dans la note justificative qu'il avait préparée concernant l'aldicarbe. Dans un second courrier, l'observateur avait fait valoir que la mesure de réglementation finale avait été prise plusieurs années avant que ne soit réalisée l'évaluation des risques citée dans la notification et que cette évaluation n'avait pas fourni des informations complémentaires sur l'exposition et les conditions d'utilisations courantes du produit, qui étaient pourtant essentielles pour effectuer une extrapolation à partir d'une évaluation des risques faite dans un autre pays. Le Secrétariat avait souligné que, dans les faits, la mesure de réglementation finale avait été prise en 1994, plutôt qu'en 1975, et que la notification, comme les documents qui l'accompagnaient, fournissaient des informations complémentaires.

166. Au cours du débat qui a suivi, en réponse à un observateur qui avait demandé comment il avait été possible d'établir que l'exposition environnementale était excessive sans se fonder sur une analyse des conditions d'utilisation courantes, M. Berend a indiqué que la documentation soumise par l'Autorité de contrôle des pesticides de la Jamaïque contenait plusieurs déclarations concernant la comparabilité des conditions en Jamaïque et aux États-Unis, que le Comité avait jugées suffisantes pour parvenir à sa conclusion.

167. La Présidente a souligné que les orientations et les documents de travail utilisés par le Comité n'exigeaient pas que les évaluations des risques soient quantitatives, mais que les informations complémentaires permettent d'étayer les estimations qualitatives jugées acceptables par le Comité, en particulier lorsque ces dernières avaient motivé une mesure de précaution ou de prévention sous forme d'interdiction.

168. Le même observateur a demandé comment le Comité avait pu considérer qu'une simple déclaration écrite affirmant que les petits agriculteurs se procuraient de l'aldicarbe suffisait à remplir les conditions énoncées par la Convention en matière de données scientifiques. A ses yeux, des informations plus quantifiables étaient requises. M. Berend a souligné que la documentation avait été produite par le Bureau d'homologation des pesticides et soumise par le gouvernement jamaïcain, et n'avait pas été remise en question lors du premier débat sur la notification. Il n'y avait eu aucune raison de ne pas croire les déclarations faites par les autorités jamaïcaines.

169. En conséquence, le Comité a conclu que les questions soulevées par l'observateur avaient été soumises à un examen et à un débat pertinents, et qu'elles seraient prises en compte dans le futur.

170. Un observateur a réitéré qu'à ses yeux un certain nombre de questions en suspens à propos de la notification présentée par la Jamaïque concernant l'aldicarbe devaient être éclaircies avant de soumettre le projet de document d'orientation des décisions à l'examen de la Conférence des Parties. Tout d'abord, les informations complémentaires devaient inclure des données quantitatives, telles que les taux d'utilisation, de façon à effectivement combler les lacunes, et les déclarations donnant des informations qualitatives ne devaient pas être jugées suffisantes. Ensuite, sachant que la Convention exige que des données scientifiques soient fournies à l'appui des notifications, on ne devrait pas considérer que des informations sur la santé des travailleurs indiquant simplement « les incidents rapportés » satisfont au critère b) i) de l'Annexe II, qui exige que l'évaluation des risques s'appuie sur des données obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues.

## D. Questions d'ordre général soulevées lors de l'examen des produits chimiques

171. Concernant la préoccupation manifestée par un observateur au cours du débat sur l'alachlore, la Présidente a fait remarquer que la question de savoir si le Comité devait obligatoirement disposer du rapport intégral de l'évaluation des risques sur laquelle reposait la mesure de réglementation finale pour déterminer si les critères énoncés à l'Annexe II avaient été réunis avait plutôt trait à la politique générale. Pour y répondre, elle a passé en revue les conditions fixées par la Convention et a souligné que l'Annexe I, énumérant les renseignements à fournir, ne contient aucune disposition prévoyant de façon explicite la présentation de l'évaluation intégrale des risques par la Partie qui est l'auteur de la notification. Elle a noté que le Comité avait décidé, à sa deuxième réunion, que dans les cas où l'évaluation n'était pas disponible en anglais, la Partie pouvait présenter des résumés ciblés de l'évaluation. Des orientations sur l'élaboration de ces résumés avaient été fournies au Comité dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/3.

172. Pour ce qui est des notifications présentant une évaluation des risques réalisée dans un autre pays comme base de la mesure de réglementation nationale, le débat portait ce que le Comité considérerait comme des informations complémentaires acceptables ou adéquates pour déterminer dans quelle mesure l'évaluation des risques initiale reflétait le contexte propre au pays qui présentait la notification. La principale question portait sur la recevabilité des informations qualitatives par rapport aux informations quantitatives, notamment la mesure dans laquelle le Comité pouvait accepter de simples descriptions et déclarations fournies par le pays auteur de la notification sur le contexte propre à ce pays aux plans de la santé humaine et de l'environnement. On pouvait citer comme exemples les notifications concernant l'endosulfan et l'aldicarbe, dans lesquelles les Parties, faisant référence à la disponibilité d'équipements de protection personnelle qui est un élément clé des évaluations des risques réalisées dans des pays comme l'Australie et les États-Unis, déclaraient que de tels équipements n'étaient pas disponibles et étaient peu pratiques dans le contexte propre à leur pays.

173. La Présidente a conclu qu'il était essentiel que le Comité dispose d'une documentation adéquate à l'appui des notifications de mesures de réglementation finales, mais que c'est à lui qu'il appartenait en dernier ressort, de déterminer sur la base des renseignements qui lui avaient été transmis si les critères de l'Annexe II avaient été respectés. Le Comité a approuvé cette conclusion.

174. Au cours du débat sur l'endosulfan, un observateur, approuvé par le membre de l'Inde siégeant au Comité, a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 1 de l'Article 5 de la Convention aux termes duquel les Parties doivent notifier les mesures de réglementation finales au Secrétariat « dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet ».

175. Ils estimaient que la notification présentée par la Communauté européenne, examinée par le Comité à sa deuxième réunion, ainsi que celles présentées par le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, examinées au cours de la réunion en cours, ne devraient pas être jugées recevables aux fins de leur examen par le Comité car elles avaient été soumises au Secrétariat plus de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale.

176. La Présidente a pris acte de la préoccupation qui avait été exprimée, mais a souligné que cela soulevait un problème d'interprétation de la Convention qui ne relevait pas de la compétence du Comité, lequel était un organe technique. Elle a rappelé les discussions qui avaient eu lieu à ce sujet ainsi que l'avis du juriste principal selon lequel aucune disposition de la Convention ne prévoyait l'irrecevabilité d'une notification de mesure de réglementation finale sur la base de sa soumission tardive. Il s'ensuivait qu'après vérification par le Secrétariat et soumission au Comité, toute notification était valide quand bien même elle aurait été présentée en dehors du délai prévu au paragraphe 1 de l'article 5. Elle a néanmoins promis que la question serait portée à l'attention de la Conférence des Parties.

177. Au cours du débat sur l'endosulfan, le même observateur, approuvé par le membre de l'Inde siégeant au Comité, s'était également dit préoccupé par le fait que le rapport préparé par le groupe de travail indiquait deux dates d'entrée en vigueur différentes pour une seule mesure de réglementation finale. Ils estimaient que cela était en contradiction avec le paragraphe 1 de l'Article 5 de la Convention. Le Comité a accepté de transmettre cette question à la Conférence des Parties, pour examen.



## V. Questions diverses

### A. Courrier de CropLife International

178. Le Comité était saisi de recommandations relatives à la procédure d'inscription à la Convention de Rotterdam qui avaient été soumises au Secrétariat par CropLife International et qui figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/7, ainsi que d'une lettre de suivi émanant du même observateur reproduite dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/9. Les réponses données par le Secrétariat figurent dans le premier document cité.

179. Suite à l'exposé des recommandations par l'observateur, un bref débat sur les mérites qu'elles présentaient a eu lieu.

180. Au sujet notamment de la recommandation préconisant la transparence de la procédure d'inscription, il a été largement convenu que celle-ci avait été transparente et que la participation d'observateurs aux groupes de travail intersessions établis pour examiner les notifications était d'une grande utilité. Il a ainsi été proposé de poursuivre les efforts en vue d'impliquer les observateurs dans la procédure.

181. Concernant la recommandation concernant l'indépendance et l'objectivité des membres du Comité, un accord général s'est dégagé sur l'importance capitale de garantir que les membres agissent en tant qu'experts indépendants et ne servent pas les intérêts de leur gouvernement ou de l'organisation pour laquelle ils travaillent : ces experts étaient nommés par leur gouvernement mais ne le représentaient pas. Il a été souligné que, dans le cadre de la Convention, des procédures avaient été mises en place en vue d'éviter les conflits d'intérêt de cette nature. Une bonne pratique, aux yeux d'un observateur, serait de s'assurer que le coordonnateur du groupe de travail sur un produit chimique donné ne soit pas originaire du pays qui présente la notification examinée. Le Comité a pris acte des préoccupations exprimées à ce sujet, mais a aussi considéré, d'un commun accord, que la présence de membres originaires de la Partie à l'origine de la notification au sein du groupe de travail contribuait de façon très utile à la procédure d'examen d'un produit chimique.

182. À ce même sujet, une observatrice s'est inquiétée de ce qu'un membre représentant ou conseillant le gouvernement d'un pays producteur d'un produit chimique donné ait la possibilité de bloquer le consensus auquel le Comité était parvenu à l'endroit de ce produit. Elle a préconisé que l'on revoie les règles de procédure du Comité en vue de remédier à ce problème.

183. Le membre de l'Inde a déclaré que ces remarques étaient tout à fait désobligeantes et déplacées, a exprimé son désaccord total vis-à-vis de ces observations et a souligné qu'il ne représentait que le ministère indien de l'Environnement et des Forêts et qu'il n'avait aucune affiliation avec quelque ministère que ce soit en rapport avec les produits chimiques au sein du gouvernement indien. Il a également précisé que trop de transparence n'était pas toujours une bonne chose.

184. Le Comité a décidé que ces déclarations seraient consignées à l'attention de la Conférence des Parties.

### B. Demande en matière de formation

185. Plusieurs membres ont demandé que des cours de formation au niveau régional, sous forme d'ateliers, soient mis au point puis dispensés à l'intention des autorités nationales désignées et des membres du Comité, de manière à améliorer l'efficacité du Comité, notamment en ce qui concerne la réalisation d'évaluations des risques et l'utilisation des informations complémentaires aux fins du respect des critères énoncés à l'Annexe II b) iii).

186. Le Secrétaire exécutif adjoint de la Convention de Rotterdam a fait savoir que le Secrétariat engagerait des consultations en vue de lancer un programme de formation et qu'il rendrait compte des progrès accomplis et du succès rencontré à la sixième réunion du Comité.

### C. Nomination des nouveaux membres et du président du Bureau

187. Le représentant du Secrétariat a fait remarquer que le Comité devait élire de nouveaux membres du Bureau puisque la réunion en cours était la dernière à laquelle participaient les membres des régions Afrique, Europe centrale et orientale, Europe occidentale et autres États, et Asie et Pacifique. Les nouveaux membres assumeront leurs fonctions à la fin de la présente réunion. Un des membres devrait être désigné comme président. En vertu de l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, celle-ci doit élire le Président du Comité; cependant, étant donné que la Conférence ne se réunira pas avant la sixième réunion du Comité, la personne désignée assurera la

présidence par intérim en attendant d'être officiellement élue par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion qui se tiendrait en juin 2011.

188. Les représentants suivants ont été élus comme membres du Bureau du Comité, leur mandat devant commencer à la fin de la cinquième réunion :

Présidente : Mme Marit E. Randall (Norvège – région Europe occidentale et autres États)

Vice-présidents : M. Idris Adamu Goji (Nigéria – région Afrique)  
M. Gamini K. Manuweera (Sri Lanka – région Asie et Pacifique)  
Mme Darina Liptakova (République tchèque – région Europe centrale et orientale)

M. Mario Yarto (Mexique) continuerait de représenter la région A Amérique latine et Caraïbes.

#### **D. Dates de la sixième réunion du Comité**

189. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine réunion du 15 au 19 mars 2010 à Genève.

#### **VII. Adoption du rapport**

190. Le Comité a adopté le rapport sur la base du projet de rapport distribué au cours de la réunion, tel qu'amendé, étant entendu que le rapporteur serait chargé de la finalisation du rapport, en consultation avec le Secrétariat.

#### **VIII. Clôture de la réunion**

191. Après l'échange de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close à 12 h 30.

## Annexe I

### Recommandations à la Conférence des Parties

#### A. **Recommandation à la Conférence des Parties sur le document d'orientation des décisions concernant l'alachlore**

*Le Comité d'étude des produits chimiques,*

*Rappelant* sa décision, prise par consensus à sa quatrième réunion conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties l'inscription de l'alachlore à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

*Rappelant également* les paragraphes 1 et 2 de l'Article 7 de la Convention,

*Décide* d'adopter le projet de texte du document d'orientation des décisions relatif à l'alachlore et de le soumettre à la Conférence des Parties, pour examen.

#### B. **Recommandation à la Conférence des Parties sur le document d'orientation des décisions concernant l'aldicarbe**

*Le Comité d'étude des produits chimiques,*

*Rappelant* sa décision, prise par consensus à sa quatrième réunion conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties l'inscription de l'aldicarbe à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

*Rappelant également* les paragraphes 1 et 2 de l'Article 7 de la Convention,

*Décide* d'adopter le projet de texte du document d'orientation des décisions relatif à l'aldicarbe et de le soumettre à la Conférence des Parties, pour examen

## Annexe II

### **Justification, décision, informations de base et plan de travail concernant la rédaction du document d'orientation des décisions relatif à l'endosulfan**

- 1. Justification de la décision selon laquelle les notifications de mesures de réglementation finales concernant l'endosulfan (CAS No. 115-29-7) présentées par le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal fournissent tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondent aux critères de l'Annexe II de la Convention**
  1. Après avoir examiné la notification de mesure de réglementation finale présentée par les pays du Sahel que sont le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, et les documents fournis à l'appui de cette dernière, le Comité a conclu à sa cinquième réunion que la mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement.
  2. Au Burkina Faso, au Cap-Vert, en Gambie, au Mali, en Mauritanie, au Niger et au Sénégal, qui sont membres du Comité sahélien des pesticides, l'endosulfan était employé comme insecticide/acaricide dans la culture du coton.
  3. Les mesures de réglementation prises par le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal visaient à interdire toutes les utilisations de l'endosulfan avant la fin de l'année 2008. Leur but était de protéger la santé humaine et l'environnement. Elles s'appuyaient sur des évaluations des risques et des dangers tenant compte des diverses formes d'exposition à l'échelle locale des manutentionnaires, comme du milieu aquatique. Il avait été constaté que la substance présentait un risque inacceptable pour les opérateurs, pour les familles vivant dans ou à proximité des champs de coton et pour les écosystèmes aquatiques. Les notifications et les justificatifs fournis décrivent chaque risque particulier.
  4. Les évaluations des risques réalisées par les pays du Sahel comprennent une évaluation des dangers pour la santé humaine (toxicité aiguë élevée) et une évaluation des risques d'exposition (exposition des travailleurs) effectuées par les États-Unis et l'Australie dans des conditions d'utilisation comparables, qui avaient été adaptées pour tenir compte du contexte propre au Sahel (manque de formation, climat chaud, absence d'équipement de protection personnelle). En conséquence, elles satisfont aux critères se rapportant à l'évaluation des risques.
  5. Elles comprennent également une évaluation des dangers pour les organismes aquatiques (toxicité élevée pour les poissons et les invertébrés) et des risques d'exposition des eaux de surface. Deux types d'arguments sont présentés. Tout d'abord, une évaluation des risques présentés par les pesticides pour les eaux de surface réalisée au Burkina Faso a été communiquée et documentée. Cette évaluation avait utilisé un modèle informatique australien (PIRI) et des données sur l'utilisation des terres, notamment les taux d'application de pesticides dans les pays du Sahel, qui avaient été appliqués à 14 pesticides employés dans la culture du coton au Sahel. Cinq scénarios d'exposition des eaux de surface ont été évalués, en tenant compte des zones tampons et des précipitations. Pour les cinq scénarios, il ressortait de l'évaluation que l'endosulfan était la seule substance présentant un risque élevé à très élevé pour les écosystèmes aquatiques, même avec des zones tampons allant jusqu'à 1000 mètres.
  6. La seconde méthode employée s'appuyait sur les évaluations réalisées aux États-Unis et en Australie, qui s'appliquaient à des conditions d'utilisation comparables et qui reposaient sur des méthodes et principes scientifiquement reconnus. Les autorités de ces pays avaient conclu que le risque pour les organismes aquatiques n'était acceptable que sous réserve de la mise en place de mesures d'atténuation, telles que l'établissement de larges zones tampons boisées ou de caractère général. En Australie, les applications d'endosulfan sont interdites dès qu'une tempête ou de fortes pluies sont prévues dans les deux jours à venir ainsi que durant les périodes de grande chaleur. Aux États-Unis, l'emploi de l'endosulfan dans la culture du coton est interdit dans les États possédant d'importantes étendues d'eaux superficielles.
  7. Compte tenu des résultats produits par les deux méthodes suivies et au vu de la situation particulière au Sahel, où les eaux superficielles sont abondantes et où les traitements se font pendant la saison des pluies marquée par des précipitations orageuses très fortes et difficiles à prévoir, il était pratiquement impossible de garantir que les mesures de réduction des risques prescrites en Australie ou aux États-Unis soient suivies.

8. En conclusion, le Comité sahélien des pesticides considérait que l'emploi de l'endosulfan dans les pays membres du Comité posait un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.
9. Le Comité a constaté que les mesures de réglementation finales reposaient sur des évaluations des risques et que celles-ci s'appuyaient sur l'examen de données scientifiques. La documentation disponible démontrait que les données avaient été obtenues selon des méthodes scientifiquement reconnues et que l'examen de ces données avait été réalisé et documenté selon des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Les données provenaient de sources reconnues sur le plan international, telles que les études sur l'endosulfan menées par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et l'Australie. La procédure d'examen tenait compte des formes habituelles d'utilisation de l'endosulfan dans les pays du Sahel. Globalement, les documents disponibles révélaient que la mesure de réglementation finale reposait sur une évaluation des risques portant sur un produit chimique donné et prenait en compte les formes d'exposition les plus courantes dans les pays qui avaient présenté la notification.
10. Le Comité a noté qu'en interdisant les utilisations de l'endosulfan, la mesure de réglementation adoptée par les pays du Sahel réduirait le risque d'exposition des personnes et de l'environnement aux effets toxiques de l'endosulfan, pour toutes ses utilisations.
11. Aucun élément n'indiquait que l'endosulfan était employé comme produit chimique industriel dans les pays présentant la notification. Le Comité a également noté que les considérations ayant motivé l'adoption de la mesure de réglementation finale ne se limitaient pas aux pays qui avaient présenté la notification puisque des préoccupations semblables aux leurs pouvaient exister dans d'autres pays, notamment dans d'autres pays en développement. Les informations fournies au Comité démontraient que l'endosulfan faisait l'objet d'un commerce international.
12. Le Comité a constaté que la mesure de réglementation finale prise par les pays du Sahel n'était pas motivée par des préoccupations liées à l'abus intentionnel de l'endosulfan, mais par des préoccupations résultant des utilisations autorisées selon l'étiquetage.
13. Le Comité a conclu que les notifications de mesure de réglementation finale présentées par les pays du Sahel fournissaient tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondaient aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention.

## 2. Décision créant un groupe de rédaction intersessions sur l'endosulfan

*Le Comité d'étude des produits chimiques,*

*Rappelant* l'Article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Rappelant également* qu'il a, à sa deuxième réunion, recommandé à la Conférence des Parties l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention,<sup>2</sup>

*Rappelant en outre* qu'il a conclu, à sa troisième réunion, que la notification de mesure de réglementation finale présentée par la Communauté européenne concernant l'endosulfan satisfaisait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention,<sup>3</sup>

*Notant* les conclusions du débat sur les notifications de mesure de réglementation finale présentées par le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal,

*Décide*, au vu de la pratique suivie en matière de rédaction des documents d'orientation des décisions, d'établir un groupe de rédaction intersessions en vue d'élaborer un document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan pour examen à sa prochaine réunion, étant entendu que des réponses aux questions en suspens concernant les notifications présentées par les pays du Sahel seraient mises à sa disposition à cette date pour guider la suite des débats sur la question de savoir si tous les critères de l'Annexe II ont été réunis.

## 3. Plan de travail du groupe de rédaction intersessions sur l'endosulfan

Le groupe de rédaction se compose des membres suivants :

Coprésidentes : Mme Anja Bartels  
Mme Noluzuko Gwayi

<sup>2</sup> UNEP/FAO/RC/CRC.2/20, Annexe II A.

<sup>3</sup> UNEP/FAO/RC/CRC.3/15, Annexe II.

Membres : M. Ousmane Sow  
Mme Marit Randall  
M. Michael Ramsay  
Mme Amala Jayasekara  
M. Mario Nichelatti  
M. Gamini Manuweera  
M. Mansourou Moudachirou  
M. Hang Tang  
M. Gopal Krishna Pandey

#### Plan de travail du groupe de rédaction intersessions sur l'endosulfan

<i>Tâches</i>	<i>Responsable</i>	<i>Délais</i>
Elaborer une proposition interne sur l'endosulfan sur la base des informations dont dispose le Comité.	Co-Présidents	8 mai 2009
Envoyer par courrier électronique le projet de proposition interne aux membres du groupe de rédaction, pour observations.	Co-Présidents	8 mai 2009
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	2 juin 2009
Actualiser la proposition interne sur la base des observations faites par les membres du groupe	Co-Présidents	10 juillet 2009
Envoyer par courrier électronique la proposition interne actualisée au Comité et aux observateurs pour observations.	Co-Présidents	10 juillet 2009
Réponses	Tous les membres du Comité d'étude des produits chimiques et observateurs	25 août 2009
Rédiger le document d'orientation des décisions en se basant sur les observations du Comité et des observateurs.	Co-Présidents	25 septembre 2009
Envoyer par courrier électronique le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe de rédaction, pour observations.	Co-Présidents	25 septembre 2009
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	16 octobre 2009
Finaliser le projet de document d'orientation des décisions sur la base des observations faites par les membres du groupe.	Co-Présidents	12 novembre 2009
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions au Secrétariat.	Co-Présidents	12 novembre 2009
Sixième réunion du Comité d'étude des produits chimiques.		mars 2010

#### 4. Communication présentée par le membre de l'Inde

##### Document de séance sur le rapport du groupe de travail relatif à l'endosulfan (UNEP/FAO/RC/CRC.5/CRP.6) et les discussions s'y rapportant.

Le rapport du groupe de travail sur les notifications concernant l'endosulfan et les débats qui s'en sont suivis n'a pas pris en compte plusieurs questions importantes qui avaient été soulevées et débattues au cours de la réunion pré-session, qui s'est tenue le dimanche 22 mars 2009. Il s'agit des questions suivantes :

##### I. Présentation tardive des notifications par les pays du Sahel :

L'Article 5 de la Convention énonce les obligations des Parties en ce qui concerne la notification des mesures de réglementation finales ainsi que le rôle du Secrétariat de la Convention.

L'Article 5, paragraphe 1 de la Convention stipule que :

« Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le Secrétariat par écrit. Cette notification doit être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, et comporte les renseignements demandés à l'Annexe I, s'ils sont disponibles ».

L'Article 5, paragraphe 3 de la Convention dispose que :

« Le Secrétariat doit, dès que possible, et six mois au plus tard après réception d'une notification visée aux paragraphes 1 et 2, vérifier que cette notification contient les renseignements demandés à l'Annexe I ».

L'emploi répété du terme « doit » (« shall » dans la version anglaise) dans ces deux dispositions importantes de la Convention indique le caractère obligatoire du délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, accordé aux Parties pour la présentation des notifications. Ainsi, il convient que le Secrétariat n'amorce la procédure de vérification des notifications que lorsque ces dernières ont été reçues dans le délai spécifié au paragraphe 1 de l'Article 5 (qui est de 90 jours).

Dans le cas des notifications présentées par les pays du Sahel, la mesure de réglementation avait pris effet le 13 novembre 2007 (voir la Circulaire PIC XXVIII de décembre 2008), mais les notifications n'avaient été transmises au Secrétariat qu'en juillet 2008, c'est-à-dire huit mois environ après la date d'entrée en vigueur de la mesure et, ce faisant, les notifications soumises par les pays du Sahel ne remplissaient pas les conditions requises aux fins de leur examen dans le cadre de la Convention de Rotterdam puisqu'elles n'avaient pas été communiquées dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours et qu'elles contrevenaient donc à l'article 5 de la Convention.

## **II. Définition du terme « mesure de réglementation finale » :**

La Convention définit une mesure de réglementation finale comme « une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique ».

La mesure de réglementation finale implique qu'il n'y ait pas de mesure de réglementation ultérieure ou secondaire.

Il ressort de cette définition, conjuguée à la lecture du paragraphe 1 de l'Article 5, que la Convention n'autorise pas la notification de dates d'entrée en vigueur multiples pour une seule mesure de réglementation. Dans le rapport préparé par le groupe de travail, deux dates d'entrée en vigueur différentes apparaissent pour la même mesure de réglementation finale. Cela n'est pas acceptable au titre de la Convention. Sur ce point, il convient de mentionner que toutes les notifications examinées par le Comité d'étude des produits chimiques dans le passé n'indiquaient qu'une date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale.

En conséquence, il apparaît de façon évidente que les notifications présentées par les pays du Sahel ne remplissent pas les conditions énoncées à l'Annexe II a) iii) de la Convention.

## **III. Obtention incorrecte des informations complémentaires et non-respect de l'Annexe II b) iii) de la Convention :**

Les notifications présentées par les pays du Sahel n'ont pas respecté les directives données dans le document d'orientation des politiques relatif aux informations complémentaires (UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/3).

Il est expressément stipulé, au paragraphe 4 de ce document, qu'« il est important de noter que lorsqu'une Partie présente une notification de mesure de réglementation finale, l'évaluation des risques et les informations complémentaires doivent fournir des renseignements suffisants pour remplir le critère b) iii) de l'Annexe II de façon à déclencher un examen plus avant de la notification au titre de la Convention ».

On ne saurait accepter, sous aucune circonstance, que la notification ne réponde pas au critère énoncé à l'Annexe II b) iii) aux termes duquel « la mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur ».

Les documents justificatifs soumis par les pays du Sahel reprennent de façon sélective des informations provenant d'évaluations des risques réalisées dans un environnement naturel différent et dans d'autres pays où les méthodes d'application, la fréquence des traitements, les préparations utilisées, les conditions climatiques et pédologiques, la taille des exploitations, etc. sont très différentes de celles des pays du Sahel.

Les évaluations des risques devraient reposer sur les niveaux d'exposition réels dans le contexte propre à la Partie qui soumet la notification. Le modèle simulé sur ordinateur présenté par les pays du Sahel (qui n'a pas été soumis à la revue par les pairs ou à validation) ne peut se substituer à des mesures concrètes et réelles effectuées sur le terrain. La simulation informatique ne fournit que des estimations approximatives car les variables intégrées au modèle sont multiples. On ne peut considérer que le modèle et la méthode employés reflètent des estimations réalistes à moins qu'ils n'aient été validés. La documentation présentée par le Burkina Faso à l'appui de la notification n'indique pas les concentrations mesurées d'endosulfan dans les eaux de surface susceptibles d'avoir un effet nocif sur le milieu aquatique.

Au vu des éléments susmentionnés, j'ai la conviction que le Comité d'étude des produits chimiques ne peut pas conclure que les notifications présentées par les pays du Sahel méritent d'être examinées au titre de la Convention de Rotterdam.

**5. Rapport d'un groupe de rédaction sur les problèmes soulevés par le membre de l'Inde concernant les notifications présentées par les pays du Sahel et sur les moyens proposés pour résoudre ces problèmes (UNEP/FAO/RC/CRC.5/CRP.6)**

**a) Questions relatives aux informations complémentaires des évaluations des risques incluses dans les notifications présentées par les pays du Sahel**

1. L'utilisation sélective des informations provenant d'évaluations des risques réalisées dans des circonstances différentes au niveau des méthodes d'application, de la fréquence des traitements, des préparations utilisées, des conditions climatiques et pédologiques, et de la taille des exploitations.

2 a) Le modèle utilisé n'a pas été revu par les pairs.

2 b) Le modèle utilisé n'a pas été validé pour application aux pays du Sahel.

3 a) Les mesures réelles effectuées sur le terrain font défaut.

3 b) La modélisation n'est pas considérée comme une méthode pouvant se substituer aux mesures sur le terrain.

**Mesures et moyens proposés pour résoudre ces problèmes**

Les évaluations des risques, y compris les informations complémentaires, sont décrites aux paragraphes 4 et 5 du projet de note justificative.

*1. Utilisation sélective des informations provenant d'évaluations des risques réalisées dans des circonstances différentes au niveau des méthodes d'application, de la fréquence des traitements, des préparations utilisées, des conditions climatiques et pédologiques, et de la taille des exploitations.*

Il est fait référence, de façon sélective, aux parties des évaluations des risques qui sont pertinentes par rapport à la situation du pays qui présente la notification et qui ont été utilisées dans les informations visant combler les lacunes.

*2 a) Le modèle n'a pas été revu par les pairs.*

Nous fournirons des documents démontrant que le modèle a été revu par les pairs.

*2 b) Le modèle n'a pas été validé pour les pays du Sahel.*

Nous ferons des recherches documentaires pour savoir si le modèle a été validé pour l'un des pays du Sahel. Nous savons déjà toutefois que le modèle a été validé pour application à des conditions tropicales. Nous documenterons plus avant la validation du modèle et nous décrirons les données entrées dans le modèle. Nous rechercherons également des exemples de modèles utilisés dans des notifications antérieures, avec ou sans validation dans les Parties qui en sont les auteurs.

*3 a) Des mesures réelles effectuées sur le terrain font défaut*

Selon le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/INF/3 donnant des orientations sur l'application du critère II b) iii) (pages 98 et suivantes), les niveaux d'exposition escomptés ou anticipés, établis à partir de modèles, sont adaptés aux niveaux d'exposition anticipés et au contexte propre au pays qui est l'auteur de la notification. Nous présenterons des extraits de ce document d'orientation.

Nous fournirons une liste de cas où les notifications ont été acceptées indépendamment de la communication de mesures effectuées sur le terrain.



3 b) *La modélisation n'est pas considérée comme une méthode pouvant se substituer aux mesures sur le terrain*

L'utilisation de modèles pour remplacer les mesures effectuées sur le terrain est toujours examinée au cas par cas par le Comité d'étude des produits chimiques, en tant qu'organe d'experts sur l'évaluation des risques, en tenant compte de l'emploi courant de la modélisation dans d'autres forums par rapport aux évaluations et aux estimations effectuées sur le terrain.

## Annexe III

### Justification des conclusions pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une seule notification répondant aux critères de l'Annexe II

#### A. Azinphos-méthyle : justification de la conclusion selon laquelle la notification présentée par le Canada concernant l'azinphos-méthyle (CAS No. 86-50-0) fournit tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répond aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Après avoir examiné la notification de mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement les utilisations de l'azinphos-méthyle en tant que pesticide présentée par le Canada, ainsi que les justificatifs fournis, le Comité a conclu à sa cinquième réunion que la mesure avait été prise pour protéger la santé humaine.
2. L'azinphos-méthyle était employé au Canada comme insecticide organophosphoré à large spectre pour le traitement d'une grande variété de plantes fourragères, alimentaires et d'ornement. En agriculture fourragère, il s'utilisait sur la luzerne, le trèfle et le seigle. En agriculture vivrière, il était homologué pour utilisation sur des fruits tels que la pomme, la pomme sauvage, le coing, la poire, la cerise, la pêche, l'abricot et les baies, et des légumes comme le chou de Bruxelles, le chou, le chou-fleur, la tomate et la pomme de terre. En ce qui concerne les cultures ornementales, l'emploi de l'insecticide était autorisé en pépinière, sur les arbres forestiers et sur les arbres d'ombrage.
3. La mesure de réglementation adoptée par le Canada visait à éliminer avant la fin 2005 toutes les utilisations de l'azinphos-méthyle pour lesquelles il existait des solutions de remplacement. C'était le cas pour la luzerne, le trèfle, le seigle, le coing, la pomme de terre, la tomate, le rutabaga, le navet, le chou, le brocoli, le chou de Bruxelles, le chou-fleur, le concombre, la fraise, la ronce-framboise de Californie, le longane, la noix, le melon, la citrouille, la myrtille, les plantes d'ornement extérieur, les plantes de pépinière, les arbres forestiers et les arbres d'ombrage. Les autres emplois de l'azinphos-méthyle qui font partie d'un programme de lutte intégrée contre les insectes nuisibles ou pour lesquels il n'existe pas de solution de remplacement sont autorisés jusqu'à la fin de l'année 2012 : cela concerne la production de pommes, pommes sauvages, abricots, mûres, cerises, canneberges, raisin, poires, pêches, prunes et framboises.
4. Les risques associés à l'azinphos-méthyle avaient été évalués en tenant compte de deux facteurs clés : la dose sans effet sur la santé humaine et la dose à laquelle les personnes pourraient être exposées. Seuls les emplois entraînant une exposition largement inférieure aux concentrations ne produisant aucun effet dans les essais sur des animaux ont été jugés acceptables pour une prolongation de l'homologation. On a constaté que l'azinphos-méthyle présentait une très forte toxicité aiguë par voies orale et cutanée, avait une toxicité modérée en exposition par inhalation et était un sensibilisateur cutané. Les symptômes sont comparables à ceux causés par les inhibiteurs de cholinestérase. Les estimations des risques professionnels lors de l'application, du mélange et du chargement dans le cadre des utilisations autorisées selon l'étiquetage excédaient le seuil de préoccupation pour la plupart des scénarios d'exposition, même dans les conditions optimales en matière de prévention technique et d'équipements et vêtements de protection personnelle. La notification donnait une description des équipements de protection personnelle, des mesures de prévention technique et des modifications des méthodes de travail nécessaires pour atténuer l'exposition des travailleurs au cours de la période d'élimination progressive. Cela comprenait entre autres : une combinaison, des gants résistants aux produits chimiques, des chaussures résistantes aux produits chimiques, une cagoule et des lunettes, et un respirateur dans les cas d'exposition en zone fermée. En outre, les mélangeurs et les chargeurs doivent comporter un système de mélange et de chargement totalement fermé.
5. L'évaluation des risques réalisée par le Canada comprenait une évaluation des dangers pour la santé humaine (toxicité aiguë élevée et sensibilisation cutanée) et d'exposition des personnes (principalement l'exposition des travailleurs lors du mélange, du chargement et de l'application), et répondait donc aux critères relatifs à l'évaluation des risques.
6. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques et que cette dernière reposait sur l'étude de données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été obtenues selon des méthodes

scientifiquement reconnues et que leur examen avait été réalisé et documenté selon des principes et procédures généralement reconnus. Les données provenaient soit de sources reconnues sur le plan international, telles que le Manuel sur les pesticides, soit de l'évaluation de l'azinphos-méthyle effectuée par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement. La procédure d'examen prenait en compte les conditions d'utilisation courantes au Canada et aux États-Unis, et était documentée dans une série de notes issues d'un réexamen des données, qui avaient été communiquées au Comité. Globalement, les documents disponibles démontraient que la mesure de réglementation finale reposait sur une évaluation des risques spécifique au produit chimique tenant compte du contexte d'exposition propre au Canada.

7. Le Comité a noté que, comme la mesure visait à restreindre sévèrement l'utilisation de l'azinphos-méthyle, le risque d'exposition professionnelle aux effets toxiques de ce produit serait réduit pour tous les emplois désormais interdits. Les autres utilisations seraient éliminées d'ici à la fin de l'année 2012 et des mesures d'atténuation supplémentaires seraient introduites dans la période intérimaire.

8. Aucun élément n'indiquait que l'azinphos-méthyle était employé comme produit chimique industriel dans les pays présentant la notification. Le Comité a également noté que les considérations ayant motivé l'adoption de la mesure de réglementation finale (les risques professionnels) ne se limitaient pas au Canada puisque des préoccupations semblables pouvaient exister dans d'autres pays, notamment dans les pays en développement. Les informations fournies au Comité démontraient que l'azinphos-méthyle faisait l'objet d'un commerce international.

9. Le Comité a constaté que la mesure de réglementation finale prise par le Canada ne reposait pas sur des préoccupations liées à l'abus intentionnel de l'azinphos-méthyle, mais sur des préoccupations liées aux utilisations autorisées inscrites sur l'étiquetage.

10. Le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Canada fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention.

## **B. Phorate : justification de la conclusion selon laquelle la notification présentée par le Canada concernant le phorate (CAS No. 298-02-2) répond aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam**

1. Après examen de la notification de mesure de réglementation finale et des justificatifs présentés par le Canada, le Comité a conclu que la mesure avait été prise pour protéger l'environnement.

2. La notification et les documents s'y rapportant identifiaient le phorate comme un pesticide. Il était employé au Canada comme insecticide servant à traiter les cultures de maïs, laitue, haricot, rutabaga et pomme de terre.

3. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible attestait que les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et que leur analyse avait été effectuée et documentée selon des principes et méthodes scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur une évaluation des risques spécifique au produit chimique et tenant compte des conditions d'exposition propres au Canada.

4. Le phorate présente une toxicité élevée pour toutes les espèces terrestres et aquatiques testées. Les incidents rapportés concernant les mammifères et oiseaux morts au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord corroboraient la conclusion selon laquelle le phorate présentait un risque important pour les oiseaux et les animaux sauvages. L'application diffuse en surface est celle qui présente le risque le plus élevé en raison de la grande quantité de granulés exposés. Bien que l'application par incorporation dans le sol soit censée réduire le risque d'exposition terrestre et aquatique, celui-ci demeure très important car les granulés non absorbés restent exposés à la surface du sol. Le risque posé aux oiseaux et mammifères de petite et moyenne taille est élevé à très élevé quelle que soit la méthode d'application. En raison de sa toxicité extrême pour tous les organismes testés, du risque très élevé qu'il présente pour les oiseaux et mammifères de petite et moyenne taille, des incidents rapportés concernant la mort d'oiseaux et de mammifères (y compris de grands rapaces du Canada), et de la persistance ainsi que de la mobilité de ses dérivés sulfoxyde et sulfone toxiques qui sont ses produits de transformation, le Canada a conclu que l'emploi du phorate dans le pays présentait un risque élevé pour l'environnement. D'autres informations concernant la toxicité sur les organismes aquatiques figuraient aussi dans la documentation fournie par le Canada (UNEP/FAO/RC/CRC.5/9/Add.1.)

5. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale prise par le Canada sur la base des documents disponibles fournissait une base suffisamment solide pour justifier l'inscription du phorate à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie « Pesticides ». Il a noté que la mesure avait entraîné une diminution des quantités de phorate utilisées dans la Partie ayant soumis la notification. L'emploi du phorate, à l'origine autorisé pour cinq types de cultures, était désormais interdit pour quatre d'entre elles. Le seul emploi autorisé concernait la lutte contre le taupin dans la culture de la pomme de terre.
6. Aucun élément n'indiquait que le phorate était utilisé comme produit chimique au Canada.
7. Le Comité a également noté que les considérations ayant motivé l'adoption de la mesure de réglementation finale ne se limitaient pas à un cas particulier puisque les utilisations du produit chimique avaient été interdites pour quatre des cinq cultures concernées. Sur la base des informations fournies aux membres du Comité à sa cinquième réunion et des autres informations disponibles, le Comité a conclu qu'il existait des preuves d'un commerce international de phorate.
8. Le Comité a constaté que la mesure de réglementation finale prise par le Canada ne reposait pas sur des préoccupations liées à l'abus intentionnel du phorate.
9. À sa cinquième réunion, Le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Canada concernant le phorate fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention.

**C. Hexachlorobenzène : justification de la conclusion selon laquelle la notification présentée par le Canada concernant l'hexachlorobenzène (CAS No. 118-74-1) fournit tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répond aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam**

1. Après avoir examiné la notification de mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement l'hexachlorobenzène et des justificatifs présentés par le Canada, le Comité a conclu que la mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement.
2. La notification et les justificatifs fournis identifiaient l'hexachlorobenzène comme un produit chimique industriel. Il était utilisé directement dans la fabrication d'articles de pyrotechnie et de balles traçantes, et comme fondant dans la fabrication de l'aluminium. Il était aussi employé comme agent de préservation du bois, agent de contrôle de la porosité dans la fabrication des anodes graphites et agent peptisant dans la fabrication de composés nitrosés et de pneus.
3. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible attestait que les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et que leur analyse avait été effectuée et documentée selon des principes et méthodes scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur une évaluation des risques spécifique au produit chimique et tenant compte des conditions d'exposition propres au Canada.
4. En ce qui concerne la santé humaine, l'exposition à l'hexachlorobenzène a des effets multiples sur plusieurs espèces de mammifères. Par exemple, la carcinogénéicité de l'hexachlorobenzène a été testée par plusieurs essais biologiques sur des rats, des souris et des hamsters. Il ressort de plusieurs études que l'hexachlorobenzène est co-carcinogène ou promoteur de cancer. Dans les études menées par le Canada, des doses relativement faibles d'hexachlorobenzène ont affecté les tissus reproductifs chez des singes femelles. Sur la base des concentrations d'hexachlorobenzène les plus représentatives dans l'air, l'eau, le sol et les aliments, ainsi que des poids corporels de référence et des doses journalières de référence pour ces milieux, les apports journaliers d'hexachlorobenzène ont été estimés pour plusieurs classes d'âge de la population. Des estimations ont également été faites pour des sous-groupes plus exposés, notamment les pêcheurs amateurs qui mangent du saumon du Lac Ontario et les Inuits du haut Arctique qui consomment une grande quantité de mammifères marins. Les populations vivant à proximité de sources industrielles ont certainement aussi été plus exposées à la substance que la population générale. Les données fournies indiquaient qu'aux niveaux de concentration estimés au Canada, l'hexachlorobenzène pouvait provoquer des effets nocifs sur la santé humaine.
5. Dans l'environnement, les plus fortes concentrations d'hexachlorobenzène ont été observées à proximité des sources ponctuelles situées dans la zone des Grands Lacs et des cours d'eau qui les relient. Les niveaux mesurés dans l'air, l'eau et les poissons proies lors de l'évaluation sont susceptibles de produire des effets nocifs chez les mammifères piscivores tels que le vison. Les données disponibles sur ces concentrations indiquent que l'hexachlorobenzène pourrait causer une

déficience du système reproducteur chez certaines espèces d'oiseaux de proie sur tout le territoire canadien, notamment chez le faucon pèlerin qui est une espèce menacée d'extinction.

6. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale prise par le Canada sur la base des documents disponibles fournissait une base suffisamment solide pour justifier l'inscription de l'hexachlorobenzène à la Convention de Rotterdam, dans la catégorie « Produits à usage industriel ». Il a noté que la mesure avait conduit à une diminution des quantités d'hexachlorobenzène utilisé dans la Partie ayant soumis la notification car toutes ses utilisations avaient été interdites. Le risque pour la santé humaine et l'environnement avait ainsi été considérablement réduit.

7. Le Comité a tenu compte du fait que les considérations ayant motivé l'adoption de la mesure de réglementation finale ne se limitaient pas au contexte canadien puisque, du fait de son transport à longue distance et de sa persistance dans l'environnement, l'hexachlorobenzène pouvait être présent dans des zones où il n'avait jamais été employé.

8. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de l'hexachlorobenzène.

9. À sa cinquième réunion, le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Canada fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention. Lorsqu'une deuxième notification concernant le même produit chimique et émanant d'une Partie représentant une région autre que l'Amérique du Nord sera jugée conforme aux critères de l'Annexe II par le Comité, ce dernier recommandera à la Conférence des Parties de procéder à l'inscription de l'hexachlorobenzène à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

#### **D. Hexachlorobutadiène : justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques selon laquelle la notification présentée par le Canada concernant l'hexachlorobutadiène (CAS No. 87-68-3) fournit tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répond à tous les critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam**

1. Après avoir examiné la notification de mesure de réglementation finale et les justificatifs présentés par le Canada, le Comité a pu confirmer que la mesure avait été prise pour protéger l'environnement.

2. La notification et les documents s'y rapportant identifiaient l'hexachlorobutadiène comme un produit chimique industriel essentiellement employé comme solvant, bien qu'il ait également été utilisé antérieurement comme fluide hydraulique, comme fluide caloporteur et comme intermédiaire chimique dans la fabrication de certains produits.

3. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible attestait que les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et que leur analyse avait été effectuée et documentée selon des principes et méthodes scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur une évaluation des risques spécifique au produit chimique et tenant compte des conditions d'exposition propres au Canada.

4. Les demi-vies de l'hexachlorobutadiène dans les différents compartiments de l'environnement et sa bioaccumulation sont décrites dans la notification, comme dans le rapport. Le facteur maximum de bioconcentration est de 19 000 mais l'hexachlorobutadiène ne se bioamplifie pas dans les chaînes alimentaires. L'hexachlorobutadiène a tendance à s'accumuler de préférence dans le foie des poissons et peut se transformer en métabolites polaires qui ont un effet toxique sur les reins des poissons. Des effets chroniques se produisent à des concentrations environ 10 fois moins importantes que celles produisant des effets aigus. La concentration minimale avec effet observé sur 28 jours est de 13 microgrammes par litre chez les poissons (tête-de-boule – *Pimephales promelas*). La valeur de toxicité aiguë la plus faible (CL<sub>50</sub>) (plus de 96 heures) est de 32 microgrammes par litre chez les crevettes (*mysis marine* – *Mysidopsis bahia*). Aucune étude n'étant disponible en ce qui concerne les organismes benthiques, la méthode de partage eau-sédiment à l'équilibre a été employée pour déterminer que la valeur critique de toxicité pour les organismes benthiques est de 20,8 microgrammes/gramme de poids sec. La notification et les documents présentés par le Canada contenaient également des données sur la toxicité (concernant principalement les effets sur les reins observés dans le cadre d'expérimentations animales) même si la mesure de réglementation finale n'avait pas été motivée par des préoccupations liées à la santé humaine.

5. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale prise par le Canada sur la base des documents disponibles fournissait une base suffisamment solide pour justifier l'inscription de l'hexachlorobutadiène à la Convention de Rotterdam, dans la catégorie « Produits chimiques à usage industriel ». Il a noté que la mesure avait conduit à une diminution des quantités d'hexachlorobenzène utilisées dans la Partie à l'origine de la notification. La fabrication, l'emploi, la vente, la mise en vente et l'importation de l'hexachlorobutadiène étaient interdits, sauf cas de présence fortuite non intentionnelle dans des produits.
  6. Rien n'indiquait que l'hexachlorobutadiène était utilisé comme pesticide au Canada.
  7. Le Comité a tenu compte du fait que les considérations ayant motivé l'adoption de la mesure de réglementation finale ne se limitaient pas à un cas particulier.
  8. Sur la base des informations fournies au Comité à sa cinquième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques n'était pas en mesure de confirmer que l'hexachlorobutadiène faisait actuellement l'objet d'un commerce international.
  9. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de l'hexachlorobutadiène.
  10. À sa cinquième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques a conclu que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Canada concernant l'hexachlorobutadiène fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait à tous les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention de Rotterdam.
-